FAQ – Accompagnement des entreprises - Coronavirus

Les mesures annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et les ministres du Gouvernement d'accompagnement des entreprises dans la crise du COVID-19 sont en cours de déclinaison. Les informations présentées dans ce document sont donc susceptibles d'évoluer dans les prochains jours. Ce caractère évolutif doit faire l'objet d'une communication explicite auprès des entreprises. Néanmoins, ces dernières peuvent faire leurs demandes d'aide dès maintenant.

Les Régions mettent également en place des mesures spécifiques en complément de celles proposées par l'Etat et ses opérateurs.

Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Economie et des Finances a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Elaborée par la Direction générale des entreprises (DGE), avec l'appui de l'ensemble des administrations concernées et de la startup d'Etat « Signaux Faibles »[i], cet outil est consultable à l'adresse: info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Il s'appuie sur les solutions développées par les startups « Stonly » et « Copernic.co »[ii].

Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cette aide en ligne doit permettre de leur apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour les accompagner à faire face à la crise du Covid-19. Cet outil est mis à jour quotidiennement.

Afin d'être au plus près du besoin des entreprises, un espace interactif leur permet de poser directement les questions qui n'auraient pas encore été traitées à ce jour. Ces questions complémentaires permettront d'enrichir la foire aux questions en tant que de besoin.

SOMMAIRE

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Les mesures de confinement impliquent-elles un arrêt de l'activité des entreprises ?

Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF) ?

Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?

Comment bénéficier des reports du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Comment bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1500 euros du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions?

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire de 2 000 euros pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement ?

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?

Comment bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?

Durant cette période, les services de Pôle emploi continuent-ils de fonctionner ?

Comment contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou votre chambre d'agriculture (CA), en métropole et en outre-mer, pour être accompagnés dans vos démarches ?

Dans cette situation de crise, mon expert-comptable peut-il m'aider ?

Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?

Dirigeant ou salariés, quelles sont les mesures de soutien que l'AGS peut mettre en place pour vous aider à traverser cette période de crise ?

Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?

Des mesures spécifiques aux Start-up

Je suis apprenti, quelles sont les conséquences du Covid 19 sur ma situation ?

Des mesures sont-elles mises en place pour adapter les règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider le secteur culturel, particulièrement touché, à surmonter cette crise ?

Les mesures annoncées sont-elles également applicables aux services à la personne (SAP) ?

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider des entreprises et salariés du BTP ?

Informations utiles pour les entreprises du secteur logistique

Informations utiles pour les entreprises de la filière automobile

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider les artisans, les commerçants, les indépendants à maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire ?

Des mesures spécifiques sont-elles prévues en faveur des PME et ETI qui opèrent directement ou indirectement au profit du ministère des armées ?

En quoi consiste l'ordonnance permettant de proposer un avoir au lieu du remboursement en cas d'annulation de voyages touristiques et de séjours ?

Quelles sont les mesures de soutien pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions, susceptible d'être complétée, au cas par cas, d'une aide de 2 000 euros ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin du fait de l'épidémie ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Les mesures de confinement impliquent-elles un arrêt de l'activité des entreprises ?

Les dirigeants d'entreprises et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont invités à suivre les consignes nationales, qui sont évolutives : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions

Le gouvernement a précisé les conditions de la poursuite de l'activité économique, qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du Président de la République lundi 16 mars.

Ces mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus.

Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées.

Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics.

Le gouvernement appelle donc à la responsabilité de chacun, et demande aux salariés de se rendre sur leurs lieux de travail lorsque le télétravail n'est pas possible.

La philosophie des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. Mais cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour les secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Si ces mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader les personnes de poursuivre leur activité, lorsqu'elles ne sont pas impactées par les interdictions d'ouverture. Outre les trajets domicile-travail lorsque le télétravail est impossible, il est bien évidemment admis que les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemples) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise, en particulier afin de permettre le réapprovisionnement et le déroulement normal de toutes les activités jugées directement ou indirectement essentielles pour le pays (alimentaire, chimie, énergie, produits de santé etc.). Aucune distinction n'a été faite entre les opérateurs d'importance vitale (OIV) et les non-OIV pour qualifier ou non les parties-prenantes à une activité jugée comme essentielle pour le pays. Des mesures de restrictions similaires dans d'autres pays touchés ont néanmoins permis à l'économie de fonctionner presque à la hauteur de ses capacités habituelles.

Enfin, la volonté du Gouvernement est d'aménager les missions des services de santé pour qu'ils puissent être mobilisés dans la lutte contre la propagation de l'épidémie pour accompagner les entreprises et les salariés dans la définition des adaptations nécessaires, au cas par cas.

Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, dès que possible, au télétravail.

Près de 8 millions d'emplois (soit plus de 40%) sont aujourd'hui considérées compatibles avec le télétravail dans le secteur privé. Il est impératif que tous les salariés en mesure de télétravailler le fassent jusqu'à nouvel ordre.

De nombreuses entreprises technologiques se sont mobilisées pour proposer gratuitement (ou au moins avec une offre promotionnelle importante) leurs solutions permettant de faciliter le télétravail :

https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-offre-services-numeriques#offresteletravail

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les salariés sont tenus de venir travailler dès lors que l'organisation de l'entreprise respecte les règles de distanciation impératives dans ce contexte de crise sanitaire.

En particulier, les entreprises et les salariés participant à des activités économiques considérées comme essentielles sont tenus de poursuivre leur activité. À titre d'exemple, une entreprise de maintenance concourant à la sûreté d'un site industriel ne saurait stopper son activité, de même que le fournisseur d'un OIV ou d'un hôpital.

Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées

Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs.

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
  - la plupart peuvent être organisées à distance ;
  - les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- associer les représentants du personnel à ce travail ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière » ;
- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Quelle que soit la situation, le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, une plaquette d'information sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf

Par ailleurs, il est également conseillé aux employeurs, de consulter le site internet de leur branche professionnelle pour compléter avec les conseils et préconisations propres à leur secteur d'activité et à leur métier.

Retrouvez-ici les fiches conseil éditées par le ministère du travail pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection sur les lieux de travail : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les

Les solutions pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

Les principes de solidarité et de responsabilité doivent plus que jamais s'appliquer.

La priorité doit être accordée quoiqu'il arrive aux personnels soignants.

Quoiqu'il en soit :

- Le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée ;
- Si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. L'employeur ne peut refuser cet arrêt et doit le

déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie. Il s'applique également aux travailleurs indépendants (hors professions libérales). Toutes les informations sur le site : https://declare.ameli.fr/

Le périmètre de l'interdiction de recevoir du public a été strictement défini par arrêté du 14 mars du ministre de la santé complété par le décret du 23 mars 2020.

L'arrêté du 14 mars, complété par le décret du 23 mars, ont notamment pour objet de restreindre ou interdire l'accès à certains lieux recevant du public

L'interdiction d'accès vise les lieux entrant dans le champ des établissements recevant du public (ERP), et concerne, jusqu'au 15 avril, les catégories suivantes :

- Au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- Au titre de la catégorie M : Magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- Au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- Au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- Au titre de la catégorie Y : Musées ;
- Au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- Au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

L'arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 a pour objet de restreindre ou interdire l'accès à certains lieux recevant du public et ainsi que les rassemblements de plus de 100 personnes.

L'interdiction d'accès vise les lieux entrant dans le champ des établissements recevant du public (ERP), et concerne, jusqu'au 15 avril, les catégories suivantes :

- Au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- Au titre de la catégorie M : Magasins de vente et centres commerciaux ;
- Au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
- Au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- Au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;

- Au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- Au titre de la catégorie Y : Musées.

L'ensemble des établissements des catégories M et N sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

Les commerces et services relevant de la filière automobile relèvent de la catégorie M et leur activité est maintenue pour les activités citées en annexe de l'arrêté du 14 mars modifié, notamment :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles,
- Commerce d'équipements automobiles,
- Commerce et réparation de motocycles et cycles,
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (stations-service),
- Location et location-bail de véhicules automobiles.

L'annexe à l'article 1er de cet arrêté dresse la liste des activités et commerces autorisés à ouvrir (supérette, supermarché, commerce de détail de pain/viandes/poissons/légumes, commerce de détail de tabac, hôtels, kiosques et distribution de journaux, services financiers et bancaires, pharmacie, commerces optiques, services funéraires…).

L'employeur peut-il contraindre la prise de congés et geler les embauches effectives au motif de la continuité économique ?

L'ordonnance du 25 mars 2020 a fixé les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Les entreprises pourront déroger de droit aux règles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical, après consultation des partenaires sociaux, dans certains secteurs (agroalimentaire, grande distribution, entreprises qui contribuent à l'activité des hôpitaux) particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.

Par exemple : travailler le dimanche, travailler 46 heures et non plus 44 heures en moyenne sur 12 semaines, voire, de façon exceptionnelle, travailler jusqu'à 60 heures par semaine, en respectant les temps de repos légaux et en majorant les heures supplémentaires.

S'agissant des congés, il faut distinguer deux éléments :

- La durée des congés, qui ne peut être affectée : la durée des congés payés est garantie par la loi et ne peut en aucun cas de remettre en cause.
- Les modalités de prise des congés, qui relèvent d'une prérogative de l'employeur. Le code du travail prévoit, en temps normal un délai de prévenance, de quatre semaines. La loi d'urgence prévoit de réduire ce délai de prévenance, mais uniquement dans la limite de six jours ouvrables de congés.

S'agissant des congés payés l'ordonnance permet à l'employeur – pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire – d'imposer ou, au contraire, de modifier les congés payés de ses salariés, pour des périodes ne pouvant excéder six jours ouvrables. Cette faculté est toutefois subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche.

Aujourd'hui, aux termes de l'article L. 3141-16 du code du travail, l'employeur définit, après avis, le cas échéant, du comité social et économique, la période de prise des congés et l'ordre des départs. Et il ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.

Les dispositions de l'ordonnance permettent donc à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur d'imposer à ses salariés de prendre six jours ouvrables de congés payés

pendant la période de confinement ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, sans avoir à respecter le délai de prévenance d'un mois (ou le délai prévu par un accord collectif). Ce délai ne peut toutefois pas être inférieur à « un jour franc » (article 1er de l'ordonnance).

Cette possibilité d'imposer les jours de congés payés concernent les congés acquis à prendre avant le 31 mai mais également ceux, acquis, mais à prendre avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris (soit, à compter du 1er juin), toujours dans la limite de six jours ouvrables.

En outre, sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise le prévoyant, l'employeur peut fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié. Il n'est pas non plus tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise, comme l'exige en principe l'article L. 3141-14 du code du travail.

S'agissant des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos dans le cadre d'une convention de forfait et des jours de repos affectés sur un compte épargne-temps du salarié, leur prise peut être imposée ou modifiée unilatéralement par l'employeur, sans qu'un accord collectif soit nécessaire, toujours sous réserve d'un délai de prévenance minimal d'un jour franc. Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à dix.

En matière de dérogation à la durée du travail, l'objet est de permettre aux employeurs relevant de secteurs d'activités « particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale » de déroger aux règles du code du travail et aux règles conventionnelles sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le repos dominical.

Les heures supplémentaires sont donc autorisées, au-delà des règles habituellement fixées et les règles du repos hebdomadaire et dominical pourront donc être contournées, de manière temporaire.

Dans les secteurs considérés comme « particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale » l'ordonnance prévoit la mise en place des dérogations en matière de durée de travail hebdomadaire. Un décret à paraître très prochainement listera les secteurs dans lesquels le temps de travail des salariés peut augmenter temporairement pour faire face à la situation exceptionnelle. Il devrait s'agir notamment des secteurs de l'énergie, des télécoms, de la logistique, des transports, de l'agriculture, ou encore de la filière agro-alimentaire.

Les dérogations admises sont les suivantes :

- passage de 44 à 46 heures pour la durée de travail hebdomadaire autorisée sur une période de douze semaines consécutives ;
- passage de 48 à 60 heures pour le temps de travail autorisé sur une même semaine ;
- autorisation du travail le dimanche ;
- baisse du temps de repos compensateur entre deux journées de travail de 11 à 9 heures.

L'article 6 de l'ordonnance précise en outre que l'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations en informe sans délai et par tout moyen le comité social et économique ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Par ailleurs, il n'est pas possible pour une entreprise de reporter ou annuler les embauches faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise du coronavirus. L'employeur peut soit licencier le salarié dès le démarrage du contrat, soit le mettre en activité partielle.

Dans le cadre des possibilités offertes à l'aménagement des conditions de travail ; le principe général est de favoriser au maximum le dialogue social, via la mobilisation des CSE, par exemple par visioconférence. Le dialogue social même à distance, doit plus que jamais être maintenu dans cette période difficile pour les entreprises.

Face aux difficultés d'approvisionnement, l'État et les industriels se mobilisent pour augmenter la production de masques de protection et de gels hydro-alcooliques

La situation sanitaire inédite provoque une très forte hausse des besoins d'accès aux masques de protection et aux gels hydro alcooliques. Pour assurer la continuité d'approvisionnement de ces produits, une mobilisation inédite des entreprises industrielles est opérée par la Direction Générale des Entreprises (DGE) du Ministère de l'Economie et des Finances. Toutes les informations sont disponibles sur le lien : https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gel-hydroalcoolique

S'agissant des masques de protection, un appel à propositions a été lancé auprès des entreprises dans le but d'augmenter la capacité de production nationale tout en garantissant le meilleur niveau de d'efficacité de ces masques.

Plusieurs dizaines d'entreprises ont répondu à l'appel et ont proposé des méthodes alternatives de fabrication destinées à compléter les productions actuelles. Ces propositions sont en cours d'analyse et la capacité supplémentaire pourrait être portée très prochainement à plusieurs centaines de milliers de masques par jour. L'appel à propositions demeure ouvert à toute entreprise volontaire et ce sans date limite de fin.

Concernant la production de gels hydro-alcooliques, la DGE a travaillé depuis plusieurs semaines avec les industriels pour augmenter les volumes produits et renforcer les chaînes d'approvisionnement.

Ce travail se fait à plusieurs niveaux :

- Assurer l'approvisionnement en matières premières, notamment en éthanol. Des réacheminements d'éthanol initialement destinés à d'autres utilisations ont d'ores et déjà été effectués par les producteurs afin d'éviter tout manque.
- Lever les barrières réglementaires et mobiliser les industriels de la chimie, de la cosmétique, des industries de santé et de la détergence qui ont des capacités de production de gels et solutions hydro-alcooliques afin qu'ils modifient leurs lignes de production, soit pour augmenter leur capacité de production, soit pour commencer à produire ces gels et solutions. Les entreprises se sont particulièrement mobilisées. L'objectif est un doublement de la capacité de production d'ici la fin mars.
- Concernant la distribution des gels sur le territoire, une liste élargie des producteurs et de leur capacité de production est diffusée quotidiennement par les services de la DGE à destination des acheteurs de quantités industrielles afin de permettre de fluidifier les approvisionnements.
- En outre, les industriels de l'emballage sont particulièrement mobilisés pour assurer la production et la mise à disposition de tous types de contenants adaptés pour ces gels et solutions ;

Pour contribuer à sécuriser l'approvisionnement en gel hydro-alcoolique et produits ou services sanitaires, le ministère de l'Économie et des Finances a soutenu la mise en place d'une plateforme en B2B permettant de mettre en relation les fabricants et les clients de gels hydro-alcooliques.

Cette plate-forme permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants de gel hydro-alcoolique et les fournisseurs de matières premières ou encore avec des réseaux de logistique et de distribution. Cette plateforme, désormais opérationnelle, a été créée par la société MIRAKL, spécialisée dans ce type de prestation. A terme, la plateforme a vocation à proposer également la vente en ligne d'autres produits de santé.

L'adresse de la plateforme est la suivante : https://stopcovid19.fr. Pour s'inscrire sur cette plateforme, les fournisseurs peuvent contacter la société MIRAKL via le formulaire de contact (en bas à droite de la page d'accueil, rubrique « Nous contacter»).

Par ailleurs, afin de massifier l'approvisionnement des masques de protection individuelle (EPI) et des masques chirurgicaux dans les meilleurs délais, le Gouvernement a décidé d'adapter le contrôle de la conformité aux normes de ces équipements au contexte de crise sanitaire. Il existe deux cas de figure :.

- Les masques au marquage CE peuvent être désormais librement importés, indépendamment du mécanisme national de réquisition1. Les entreprises qui le peuvent sont invitées à importer tous les masques utiles à la poursuite de leur activité, et à faire preuve de solidarité dans leurs approvisionnements avec les entreprises plus petites de leur secteur en les aidant à s'approvisionner.
- Pour les autres équipements importés sans marquage CE et dont la conformité doit être vérifiée, l'administration des douanes met en place les mesures nécessaires pour faciliter le passage en douane, en collaboration avec les services du ministère du Travail et du ministère l'Economie et des Finances.

Les ministères de l'Economie et des Finances, du Travail, et de l'Action et des Comptes publics ont ainsi une circulaire autorisant jusqu'au 31 mai 2020 l'importation et l'usage en France de masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises, ainsi que les masques FFP2 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néo-zélandaises, coréennes et japonaises.

Pour assurer la mise en œuvre rapide de cette simplification, les importateurs sont d'ores et déjà invités à obtenir tous les éléments probants qui permettent de justifier les normes des produits qu'ils importent et à les inclure dans les dossiers de dédouanement.

Les particuliers employeurs

Est-ce qu'un salarié qui intervient à domicile peut venir travailler malgré les mesures de confinement annoncées ?

Lorsqu'ils sont indispensables pour l'exercice d'activités ne pouvant être télétravaillées, les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle sont autorisés. Le salarié à domicile peut donc se rendre au domicile de l'employeur pour travailler. Il est cependant nécessaire qu'il remplisse l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case *« déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés »* et qu'il se munisse d'un document attestant de son identité.

L'employeur devra également remettre à son salarié un justificatif de déplacement professionnel conformément au modèle communiqué par le Gouvernement (suivez ce lien). L'employeur devra en outre veiller à respecter les gestes barrières et la distanciation sociale pour préserver la santé et la sécurité de son salarié.

Est-ce que le salarié peut bénéficier d'un masque de protection lors de son temps de travail au domicile de l'employeur ?

Un décret publié le 17 mars 2020 précise que des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies « *aux aides à domicile employées directement par les bénéficiaires »*.

Votre salarié fait partie des personnes à risques listées par le Haut Conseil de la Santé Publique, comment réagir ?

L'état de santé du salarié implique pour l'employeur de le considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19. Dans ce cas, lorsque le télétravail n'est pas possible, votre salarié doit impérativement rester à son domicile en arrêt de travail

L’employeur ne devra pas maintenir sa rémunération, le salarié sera indemnisé par l’assurance maladie. Pour ce faire :

- Il doit se connecter directement, sans passer par vous ni son médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours éventuellement renouvelable. Il pourra déclarer son arrêt rétroactivement à la date du 13 mars 2020.
- Dès réception de l’arrêt, il devra vous le transmettre.
- Il devra compléter l’attestation de salaire sur www.ameli.fr afin de la transmettre à la caisse d’assurance maladie dont relève votre salarié.

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, le Haut Conseil de la Santé Publique a décidé de faire bénéficier certains salariés d’un arrêt de travail à titre préventif pour leur permettre de rester à leur domicile. Pour consulter la liste des pathologies (ou état) concernées : https://particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/

Associations

Les mesures pour les associations qui ont des salariés sont les mêmes que pour les entreprises (activité partielle et report de charges, voir ci-après).

Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF) ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder délais de paiement pour les charges sociales (parts sociales et patronales)

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.), une démarche simplifiée a été mise en place.

Pour aller plus loin que les informations présentées dans ce document, consultez ici la foire aux questions du site URSSAF.

Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ?

Remarques préliminaires

- **Prélèvement automatique des charges :** de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.
- **Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN)** : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.
- **Contacts URSSAF :** en cas de problème, un point de contact local doit être identifié, comme interlocuteur pour l'agent qui répond aux entreprises.

Possibilité de reporter le paiement des cotisations sociales à l'échéance du 5 avril

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République.

380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance. Par ailleurs, les échéances de cotisations prévues le 20 mars pour 460 000 travailleurs indépendants ont été reportées et lissées sur le reste de l'année, ce qui représente une aide en trésorerie de 250 M€ à destinations des artisans, commerçants et professions libérales.

Le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé le 23 mars que ce report de cotisations sociales pourra concerner aussi les entreprises et les travailleurs indépendants dont la date d'échéance de paiement de leurs cotisations URSSAF intervient le dimanche 5 avril 2020.

Parmi les employeurs de plus de 50 salariés, qui représentent 224 000 établissements et dont l'échéance est prévue à cette date, ceux qui font face à de sérieuses difficultés de trésorerie pourront

ajuster leur paiement selon leurs besoins, ce qui entraînera le report de l'échéance. Des informations leur seront communiquées ultérieurement par les URSSAF sur le mode opératoire à suivre.

Les 490 000 travailleurs indépendants concernés par la date du 5 avril verront cette échéance reportée automatiquement, les cotisations et contributions sociales dues étant lissées sur le reste de l'année.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une fraction des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

- **Premier cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Et pour les travailleurs indépendants, hors autoentrepreneurs ?

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

- **Artisans ou commerçants :**

- Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

- **Professions libérales :**
  - Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».
  - Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.
- **Micro-entrepreneurs**
  - Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois
  - https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html

Par ailleurs, vous êtes autoentrepreneurs, vous pouvez consulter : https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html

Pour davantage d'information et poser vos questions sur l'assistant virtuel : https://www.urssaf.fr/portail/home.html

Les exploitations agricoles sont-elles éligibles à un report de charges, dans les mêmes conditions que les entreprises ?

Oui, dans les mêmes conditions que pour les autres entreprises. Plus d'informations auprès de la MSA : https://www.msa.fr/.

Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?

Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP

Report d'échéances fiscales pour les entreprises

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE), une fois le prélèvement effectif.

Report d'échéances fiscales pour les indépendants et les microentrepreneurs

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE et de la taxe foncière.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

- Voir « Documentation utile » à la page: https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Comment saisir les services fiscaux compétents ?

Les conditions habituelles de saisine

En première approche, l'entreprise peut saisir soit le comptable du SIE chargé du recouvrement des créances fiscales mises à sa charge, soit la CCSF si elle demeure redevable de dettes fiscales et sociales.

Pour faire face aux difficultés, les entreprises peuvent également saisir la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Les entreprises bénéficiant d'un plan CCSF doivent se tourner vers leurs créanciers pour toutes les demandes de report ou remise des charges courantes (soit mars 2020) car ceux-ci sont chargés de leur recouvrement. Ce sont eux qui gèrent les applications informatiques de recouvrement et peuvent donc agir avec rapidité (notamment interruption de prélèvement).

En ce qui concerne les créances incluses dans un plan CCSF, si une entreprise se trouve dans l'impossibilité de respecter le paiement des échéances prévues au plan, elle est invitée à prendre contact avec la CCSF pour un réexamen de sa situation. A cette occasion, l'entreprise devra préciser à la CCSF qu'une demande de report ou remise de charges courantes a été ou devrait être déposée auprès de ses créanciers.

- **Qui saisit la CCSF ?**
  - Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
  - Ou le mandataire ad hoc.
- **Conditions de recevabilité de la saisine**
  - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement du prélèvement à la source (par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable).
  - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.
- **Nature et montant des dettes**
  - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
  - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
- **Quelle CCSF est compétente ?**
  - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
  - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.
- **Comment constituer son dossier ?**
  - Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
  - Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri

Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA

Le cadre général des remboursements accélérés des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, notamment le crédit impôt recherche (CICE, CIR), peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la

créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFiP.

Maintien du bénéfice du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsque la prestation de soutien scolaire est réalisée à distance

Les prestations de soutien scolaire et de cours réalisées à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au bénéfice des particuliers employeurs. Dans les circonstances particulières de la crise sanitaire actuelle, le ministère de l'Action et des Comptes publics annonce que ces prestations continueront, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'elles seront amenées à devoir être réalisées à distance pendant la période.

Comment bénéficier d'une remise d'impôts, en particulier les impôts directs ?

Le mode de fonctionnement

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Autres impôts et taxes

Pour les produits locaux, comme la taxe de séjour ou les droits d'enseigne, il n'y existe pas à ce stade de mesure d'exonération.

Comment bénéficier des reports du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020, précise le cadre de cette mesure.

Qui peut en bénéficier ?

Deux catégories de bénéficiaires sont identifiées :

- Les entreprises et entrepreneurs qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité *(voir le point suivant)*.
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder, par mail ou par téléphone, une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. Au moment de la demande de rééchelonnement, les entreprises attestent remplir les conditions d'éligibilité.

Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. L'échelonnement sera sur une durée minimale de six mois.

Les fournisseurs ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau.

Pour le loyer des locaux commerciaux

L'ordonnance du 25 mars 2020 définir le cadre du report des loyers et facture et précise que :

- Pour les entreprises bénéficiaires telles que définies plus haut, l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises est prohibée par l'ordonnance du 25 mars.
- Cette interdiction s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les engagements pris par les bailleurs

Par ailleurs, les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Il est recommandé de se renseigner auprès de vos bailleurs pour connaitre le périmètre des mesures prises, en particulier s'agissant du profil d'entreprises qui peuvent en bénéficier.

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au

titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Ainsi, les principaux bailleurs se sont engagés à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et PME ayant dû faire face à une fermeture administrative et de traiter au cas par cas les entreprises restées ouvertes mais ayant fait face à une baisse significative de leur chiffre d'affaires.

Le même engagement est attendu des banques et des assurances qui possèdent des locaux professionnels utilisés par des PME. Plus particulièrement, les membres de la Fédération Française d'Assurance (FFA) se sont engagés également à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020.

Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

Concrètement :

- Les loyers et charges du 2ème trimestre seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu de façon automatique à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Comment bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1500 euros du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions?

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Le Fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et ont 10 salariés au plus, et qui sont particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Il s'adresse donc aux plus petites entreprises, quels que soient leur secteur d'activité (commerçant, artisan, profession libérale, artiste-auteur…) et leur régime juridique, fiscal et social (travailleur indépendant, micro-entrepreneur, société, association…).

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe d'un montant maximal de 1 500 euros aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire de 2 000 euros pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Le fonds comporte deux volets :

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises existantes au 1 er mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020

Le montant de l'aide versée dépendra de la perte de chiffre d'affaires : si elle est supérieure ou égale à 1 500 euros, le montant de l'aide sera de 1500 euros, si elle est inférieure, le montant de l'aide sera égal au montant de cette perte.

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 €

Cette mesure complémentaire s'applique lorsque :

- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à trente jours ;

- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique ayant :

- un **effectif** inférieur ou égal à **10 salariés** ;
- un **chiffre d'affaires** hors taxes (ou recettes hors taxes) constaté sur le dernier exercice clos **inférieur à 1 000 000€** (pour les entreprises nouvellement créées et n'ayant pas encore clos d'exercice comptable, le critère retenu est un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 83 333 euros, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020) .
- un **bénéfice imposable** inférieur à **60 000 €.** Le cas échéant, les sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, doivent être ajoutées au bénéfice imposable. La somme doit être inférieure à 60 000 €. Pour les entreprises nouvellement créées et n'ayant pas encore clos un exercice, ce montant devra être estimé à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020. De plus, elles ne devaient pas être en difficulté au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros en mars 2020 ne sont pas éligibles.

Pour les groupes de sociétés commerciales, seule la société mère peut bénéficier du dispositif, à la condition que les entités liées respectent globalement les seuils prévus.

Peuvent bénéficier du fonds :

- les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public : ces entreprises bénéficient automatiquement de ce fonds. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon **l'article 8 du décret du 23 mars 2020**, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, le « room service ».
- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Quelles démarches pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ?

Dès le 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros. Cette somme sera défiscalisée.

A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas, auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 euros.

Pour le premier volet de l'aide de 1500 euros :

A partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, l'estimation de la perte de chiffre d'affaires, une déclaration sur l'honneur. La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFiP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide de 2000 euros supplémentaires :

A partir du 15 avril 2020, l'entreprise s'adressera par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, aux services du Conseil régional du lieu de résidence.

Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une attestation sur l'honneur, une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. L'aide sera versée par la DGFiP.

Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 1 500 euros ?

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement une aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires et allant jusqu'à 1 500 euros.

Pourquoi plafonner l'aide à 1500 euros ?

Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerce, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Comment faire si j'ai créé mon activité après le mois de mars 2019 ?

S'il est impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.

Pourquoi se limiter aux entreprises qui ont une baisse de chiffre d'affaires de 50% ou plus ?

L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Le seuil de 50% a été choisi de manière à soutenir les activités les plus en difficulté.

Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ?

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars et sera renouvelé pour le mois d'avril.

Qui finance le fonds de solidarité ?

Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

La fiche complète est disponible ici.

Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement ?

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Que sont les prêts garantis par l'Etat (PGE) ?

Le Gouvernement met en oeuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'Etat ?

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Par ailleurs, toute association ou fondation qui est enregistrée au RNE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique. Les SEM et les EPL sont également éligibles.

Comment en bénéficier ?

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Il suffit donc de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

- **Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

    1. **L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt**. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
    2. **Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.**
    3. **L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.** L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

4. **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.**

➔ En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr.
3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances.
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf **.**

Vous pouvez également consulter la fiche produit du prêt.

Quand les prêts garantis par l'Etat seront-ils disponibles ?

Les réseaux bancaires commercialiseront ces prêts à partir du mercredi 25 mars 2020. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année. Les clients sont ainsi invités à éviter, s'ils le peuvent, de concentrer leurs demandes dans les premiers jours de commercialisation.

Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'Etat ?

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.

Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Quels sont précisément l'effectif salarié et le chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d'octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?

Pour connaitre la procédure d'octroi de la garantie, ainsi que la quotité et le prix de cette garantie, il est nécessaire de situer l'entreprise (ou le groupe) par rapport à trois seuils.

Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise par rapport à ce seuil.

Les seuils ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires) et GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lesquels il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise par rapport à ces seuils. Si l'entreprise n'est pas en mesure de fournir des chiffres consolidés France, il convient de sommer les chiffres des comptes sociaux, sans retraiter les intragroupe.

Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;
- le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui donnera lieu à l'octroi d'un seul prêt garanti par l'Etat à l'entité choisie (la holding par exemple) ;
    - les champs nécessaires pour cette dernière possibilité seront mis à disposition la première semaine d'avril sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;
    - dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des intragroupe.

Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible?

Le plafond à 25% du chiffre d'affaires doit être considéré comme le cas général. Le recours à la masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes est une possibilité laissée par exception au cas général. Dans le cas d'espèce, il convient donc, si cela est plus facile, d'utiliser la référence au chiffre d'affaires, si nécessaire proratisé sur 12 mois.

Les textes prévoient comme critère d'exclusion le fait pour une entreprise de faire l'objet d'une des procédures visées aux titres II, III, IV du livre VI du code de commerce. A quelle date cette situation doit-elle s'apprécier ? Cela veut-il dire que les entreprises en cours d'exécution de leur plan sont exclues du dispositif ?

La loi et l'arrêté précisent qu'une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires). Il convient d'apprécier cette situation à la date de publication de la loi et de l'arrêté au Journal Officiel, le 24 mars 2020.

En outre, ce critère ne vaut que jusqu'à « clôture de ladite procédure », ce qui doit être compris comme ayant pour conséquence de ne pas exclure une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 ; ces dernières sont donc bien éligibles au dispositif (cf la circulaire du 5 février 2019 relative aux aides publiques aux activités économiques).

Enfin, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par cette exclusion ; elles sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Cela étant, il convient de noter le lien avec la notation qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat.

Ainsi, le prêt peut être octroyée à des entreprises qui ne sont pas en difficulté au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014 au 24 mars 2020 et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31décembre 2019, mais qui ont connu ou commencé à connaître des difficultés par la suite en raison de la crise. Dans le cas contraire, si l'entreprise reçoit une aide incompatible, cette aide pourra faire l'objet d'une récupération.

Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

Le chiffre d'affaires est HT.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation ».

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export.

Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?

Le délai sera celui d'une analyse rapide du respect du cahier des charges et en cas d'accord du délai de signature et de publication. Cela représente environ une semaine après réception d'un dossier complet.

L'arrêté individuel ne mentionnera pas le montant du prêt ; il ne mentionnera que le montant maximum autorisé (3 mois de chiffre d'affaires).

Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ?

Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés.

Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?

Il n'y aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

Pour les dossiers avec une cotation BDF au-delà de 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de BPI. Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?

Pour tous les dossiers d'entreprises qui, en France, emploient moins de 5000 salariés et réalisent moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, seule la banque prêteuse analyse le dossier et décide du prêt. Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté,

alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni BPI ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.

Même si aucun critère de notation n'est fixé dans le cahier des charges, les banques se doivent d'y être attentives dans la mesure où elles partagent le risque : elles ne sont pas intégralement couvertes par la garantie de l'Etat sur le crédit, et pour les professionnels, TPE, PME et ETI, elles ne peuvent pas prendre d'autre garantie ou sureté en plus de la garantie de l'Etat à 90%. Dans ce contexte, il est légitime de s'attendre à ce qu'elles acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation serait moins bonne de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées.

En cas de refus, l'entreprise peut prospecter d'autres banques; en cas de refus généralisé, elle peut se rapprocher de la médiation du crédit de son ressort.

Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

- ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id) :
- ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.);
- ou été accompagnée par un incubateur.

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises qui entrent a priori dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent, les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation via la procédure « French Tech Visa for Employees » à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante.

Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple. C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

Comment interpréter la date limite d'octroi fixée au 31 décembre 2020 ? S'agit-il de la date d'accord de crédit ou de la date de décaissement du prêt ?

La date d'octroi est la date d'accord de crédit. Cela implique que des prêts effectivement accordés avant le 31 décembre 2020 pourront être décaissés postérieurement à cette date tout en pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ?

Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander à souscrire une assurance décès. Dans ce cas, afin d'être couvert, le professionnel ou l'entreprise bénéficiaire d'un PGE devra s'acquitter des primes d'assurance, y compris durant la 1ère année de différé.

Le différé d'amortissement minimal de douze mois empêche-t-il un remboursement anticipé par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?

Non, un remboursement anticipé dans le cas d'une clause usuelle comme le changement de contrôle est possible. Mais l'Etat sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas de recours à des clauses abusives qui - à l'encontre de l'intérêt des banques elles-mêmes - viendraient contourner l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt.

La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?

Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat.

Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0%, augmenté de la prime de garantie dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti.

Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre.

Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?

Oui. Rien ne s'oppose à ce que le PGE soit établi sous forme d'un crédit syndiqué.

Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur/ éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ?

Oui. Cela est possible. Néanmoins le délai de carence de deux mois pour la garantie (i.e. le délai à partir duquel la banque est effectivement couverte par la garantie de l'Etat - le sujet est totalement neutre pour l'emprunteur) s'applique à compter du décaissement des fonds : la banque peut donc conseiller en toute légitimité un décaissement plus tardif, au plus près des besoins de liquidité anticipés. Par ailleurs, même en l'absence de décaissement, l'entreprise « consomme » son plafond de garantie autorisé comme si les fonds avaient été décaissés.

Le plan de remboursement du prêt se discute-t-il avec les banques après le différé de remboursement de douze mois ?

Le prêt doit nécessairement comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider unilatéralement la durée d'amortissement du prêt à l'issue de la première année (dans la limite de cinq années supplémentaires). Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus.

L'activation d'une réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros

Le crédit inter-entreprises est un maillon essentiel du financement des entreprises, représentant près de 700 milliards d'euros chaque année. L'assurance-crédit, qui couvre près de 200 milliards d'euros de créances, permet de sécuriser les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement.

Un dispositif de garantie à hauteur de 10 milliards d'euros permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients PME et ETI françaises. A l'instar des produits « CAP » et « CAP+ » mis en place dans le contexte de crise économique de 2008, le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises. La mise en œuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance.

Les assureurs crédits se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit (voir question 13) et les assureurs crédits en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

Bpifrance a mis en place une série de mesures pour les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Plusieurs mesures ont été annoncées par Bpifrance le 16 mars. Elles portent sur les solutions de garantie et des financements directs aux entreprises (PME et ETI).

Des mesures de garanties pour sécuriser un découvert ou des lignes de court terme

Bpifrance agit sur la garantie des prêts, son principal levier traditionnel d'action. Cela vise à rassurer les banques pour les inciter à financer les entreprises : le niveau de garantie des crédits a ainsi été relevé à 90% (contre 70% auparavant) de telle sorte que la banque prêteuse ne supporte plus que 10% du risque. Cette mesure, prise en coordination avec les banques commerciales et les régions, vaut pour :

- Prêts sur 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;
- Découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ;
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion, pour une durée de 6 mois.

Le mécanisme de garantie de Bpifrance est désormais également étendu aux Entreprises de taille intermédiaire (ETI), et non plus uniquement aux TPE et PME.

Pour mettre en œuvre cette garantie, il suffit à l'entreprise de s'adresser à sa banque, qui sera en mesure d'apporter une réponse dans un délai réduit, inférieur à une semaine.

Des solutions de financements directs

Bpifrance a mis en place plusieurs mesures depuis le 16 mars 2020 :

- A compter du 16 mars, **suspension**, **du paiement des échéances de prêts** accordés par Bpifrance, pour une durée de 6 mois ;
- Pour les clients de Bpifrance, **mobilisation, de l'ensemble des factures et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.**
- **Des prêts, sans garantie**, pour faire face aux besoins urgents des TPE, PME et ETI :
  - **Le Prêt Atout pour les PME (jusqu'à 5M€) et les ETI (jusqu'à 30M€).**
    Le Prêt Atout renforce la Trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel (la crise sanitaire 2020 par exemple), de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.
    - **Bénéficiaires :**
      - TPE, PME et ETI (définition européenne)
      - 12 mois d'activité minimum
      - Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€)
    - **Besoins financés**
      - Le besoin de Trésorerie ponctuel
      - L'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture
    - **Modalités :**
      - Taux fixe ou variable
      - Pas de frais de dossier
      - Assurance Décès PTIA sauf si l'entreprise y renonce
      - Aucune sureté réelle ni personnelle
      - Échéances trimestrielles, à terme échu, amortissement linéaire du capital
    - **Atout du produit**
      - Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
      - Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois

  - **Le Prêt Rebond**, pour les TPE et PME (de 10 à 200 k€, sur 7 ans), rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire lié notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19
    - **Bénéficiaires**
      - TPE et PME (répondant à la définition européenne)
      - PME créées depuis plus d'1 an
      - Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€)
    - **Besoins financés**

- Les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité…
- Investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...
- Augmentation du BFR et besoins de trésorerie

- **Modalités**
  - Prêt à taux zéro
  - Frais de dossier : 0,40% minimum du montant du prêt
  - Assurance Décès PTIA
  - Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
  - Pas de suretés réelles et / ou personnelles
  - Partenaire bancaire privé, qui finance le même montant (1 pour 1)
  - Règles des minimis
- **Atouts du produit**
  - Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital
  - Conditions financières attractives
  - Différé d'amortissement en capital de 24 mois

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- Vous devez remplir le formulaire en ligne : https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL= %2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance: https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

Bénéfice des mesures de soutien de l'Etat et remontée de dividendes

Toutes les grandes entreprises bénéficiant des mesures de trésorerie mises en place par le Gouvernement tel que le report des charges sociales et/ou fiscales ou le prêt garanti par l'Etat ne pourront pas verser de dividendes à leurs actionnaires. Si ces grandes entreprises préfèrent verser des dividendes à leurs actionnaires, alors elles devront renoncer aux dispositifs publics exceptionnels de soutien à la trésorerie. Ainsi :

Toutes les grandes entreprises qui auraient bénéficié du report de charges sociales et fiscales et qui verseraient des dividendes devront rembourser cette avance de trésorerie avec des pénalités d'intérêt.

Pour les prêts garantis par l'Etat : les grandes entreprises qui souhaitent verser des dividendes ne pourront pas bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat.

Concernant le dispositif d'activité partielle, son objectif est de préserver les compétences et d'éviter les licenciements. C'est une mesure liée à l'emploi et non à la trésorerie. Néanmoins le gouvernement appelle toutes les grandes entreprises qui ont recours à ce dispositif exceptionnel d'activité partielle à faire preuve d'une grande modération dans le versement des dividendes.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les entreprises exportatrices ?

Quel est le contenu du plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices annoncées par le ministre de l'Economie et des Finances le 31 mars ?

Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI, moteurs essentiels pour les filières industrielles dans les territoires. Il vient compléter les mesures d'urgence prises par le Gouvernement en soutien aux entreprises françaises.

Il comprend **4 mesures exceptionnelles** pour soutenir les entreprises exportatrices :

1. **L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices.** Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
2. **Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an**, permettant une extension de la période de prospection couverte.
3. **Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme** grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.
4. **L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export** (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

Les outils de soutien financier à l'export demeurent en outre pleinement disponibles pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international et seront utilisés activement pour soutenir le rebond des entreprises une fois la pandémie passée, de même que l'action de la Team France Export :

- **L'Assurance Prospection,** qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés ;
- **Les FASEP**, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes ;
- **L'assurance-crédit opérée par Bpifrance;**
- **Les prêts du Trésor pour les projets d'Etat à Etat** dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

En quoi consiste la mesure visant à renforcer le dispositif de cautions et de préfinancements export ?

- **Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70%, contre 50% auparavant.**
- **Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.**

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export
- **Pour les établissements émetteurs :** réduction du risque lors de l'émission de cautions ou de la mise en place de crédits de préfinancement ; délai supplémentaire pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

Descriptif des produits

- **Assurance Caution Export** : pour répondre aux appels d'offres internationaux et remporter des marchés export ou pour sécuriser la bonne exécution du contrat par l'exportateur français, il est souvent nécessaire de remettre des cautions au profit du débiteur étranger contre versement d'un acompte. Ces cautions, émises par les partenaires bancaires, sont des garanties à première demande. L'Assurance Caution Export couvre l'établissement émetteur contre le non versement de ces sommes par l'exportateur français, qu'il s'agisse d'une simple carence ou en cas d'insolvabilité judiciaire. Elle facilite donc l'émission de cautions de marchés.
- **Garantie des Préfinancements** : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants. Ces contraintes pèsent sur la trésorerie des entreprises et rendent nécessaires l'obtention de concours bancaires pour faciliter les opérations d'exportation (par exemple, l'achat de matières premières pour la production du bien exporté). La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.

Interlocuteur :

Bpifrance. Pour toute question, adressez-vous par email à :
Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

En quoi consiste la mesure d'élargissement du dispositif Cap France export de réassurance des crédits export de court terme ?

- **Grâce au dispositif Cap France export, l'Etat réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.**

- **Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les Etats de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.**
- **Le plafond d'intervention de l'Etat pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2 Md€, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.**

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie
- **Pour les assureurs :** une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

Descriptif des produits

- **Cap France export** : l'assurance-crédit export de court terme permet de garantir des facilités et délais de paiements, généralement de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs. Elle permet de sécuriser les paiements à l'international et contribue à la compétitivité de l'offre française en permettant aux exportateurs de proposer un financement attractif à leurs clients. Le dispositif Cap France export lancé en 2019 comporte un traité de réassurance entre l'Etat, *via* Bpifrance Assurance Export, et 4 assureurs privés, centré sur 17 pays pour lesquels une faille de marché assurantiel privé a été constatée.

Présentation détaillée du dispositif sur le site internet de Bpifrance.

Interlocuteur :

Bpifrance.
Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

En quoi consiste l'extension d'un an de la période de prospection couverte par les assurances prospection ?

- **Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).**

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** les entreprises pourront bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

Descriptif des produits

- **Assurance Prospection :** l'Assurance Prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65% des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50% de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par

l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans.

Interlocuteur

Bpifrance Assurance Export. Pour toute question, adressez-vous par email à :

assurance-export@bpifrance.fr

Un dispositif spécifique a-t-il été mis en place pour mieux informer et accompagner les PME et les ETI dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 ?

- **Les opérateurs de la Team France Export (Business France et les Chambres de commerce et d'industrie, Bpifrance), en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur** www.teamfrance-export.fr **et** www.businessfrance.fr
- **Un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques, dont les premiers auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques) se poursuivra au cours des prochaines semaines en associant sur chaque thématique les partenaires publics et privés de la Team France Export.**
- **Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.**

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : une veille spécifique sur la situation des différents pays les concernant ainsi qu'une capacité d'accompagnement adaptée et digitalisée

Quels sont les autres instruments de financement export public qui demeurent accessibles tout au long de l'épidémie de Covid-19 ?

Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19. Leur accès sera facilité tout au long de cette période.

Descriptif des produits

- **Assurance-crédit (crédit-acheteur) :** cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français. Elle est un instrument essentiel de la compétitivité de l'offre française à l'export.
- **Prêts du Trésor** : le Prêt du Trésor est un prêt souverain accordé à un État étranger pour financer un projet à forte composante française. Ils sont de deux types : les prêts du Trésor directs, octroyés sans marge bancaire ; les prêts du Trésor concessionnels relevant de l'aide au développement et octroyés à des pays à revenu intermédiaire de tranche inférieure (PRITI) moyennant un élément-don de 35%. Dans les deux cas, les sommes sont versées directement aux entreprises exportatrices au fil de la réalisation du projet. Le remboursement du prêt par l'Etat emprunteur débute à la fin du projet ou à l'issue d'une période de grâce, pour les prêts concessionnels.

Descriptif détaillé du produit sur le site internet de la DG Trésor.

- **FASEP :** Le FASEP est une subvention ou une avance remboursable finançant des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un État étranger. Il permet de positionner les entreprises françaises en amont de projets d'infrastructures (étude de faisabilité) ou d'obtenir un effet vitrine (démonstrateur). Il permet ainsi à l'entreprise française bénéficiaire de démontrer l'efficacité de ses méthodes et d'acquérir une référence dans le pays partenaire. Lorsqu'il est octroyé dans des secteurs et pays éligibles, le FASEP est comptabilisé dans l'effort français d'aide publique au développement.

  Descriptif détaillé du produit sur le site internet de la DG Trésor.

Interlocuteurs

Direction générale du Trésor :

Pour toute question, adressez-vous par email à : aide-projet@dgtresor.gouv.fr

Bpifrance Assurance Export :

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

Quelle est la situation récente du commerce extérieur en France ?

Sur la période récente, le commerce extérieur de la France a fait preuve d'une bonne résilience dans un environnement international défavorable. Cette résilience est remarquable en comparaison d'autres pays européens.

Ainsi, le solde commercial des échanges de biens s'est amélioré en 2019, pour la première fois depuis 2015, avec un déficit de 58,9 Md€ après 62,8 Md€ en 2018. Les exportations de la France étaient ainsi dynamiques (+3,3 % en 2019 après +3,9 % en 2018), s'élevant à 508 Md€, grâce notamment à de bonnes performances des secteurs de l'aéronautique, de la pharmacie et du luxe.

Notre commerce de services est largement excédentaire, avec un solde de 21,8 Md€ en 2019. Les exportations de biens et services représentent ensemble environ 31 % du PIB de la France, et sont estimées en valeur ajoutée à plus de 470 Md€, selon la base TIVA de l'OCDE.

A long terme, et de manière structurelle, la compétitivité de la France par rapport à ses concurrents s'inscrit dans une dynamique favorable comme en témoigne l'évolution des indicateurs de compétitivité-coût par rapport aux autres pays de l'OCDE, qui montrent une progression de près de 7% par rapport à fin 2013, avec une accélération sur la période récente.

Le nombre d'entreprises exportatrices a poursuivi son augmentation en 2019, à plus de 128 000 (125 000 en 2018), en progression continue depuis 2011 (environ 116 000).

Qui puis-je contacter pour bénéficier d'un accompagnement dans le contexte de la crise du coronavirus ?

Les équipes des opérateurs de l'Etat et de la Team France Export sont mobilisées pour vous aider. Des guichets téléphoniques ont été mis en place pour répondre à vos demandes :

- Guichets régionaux de la Team France Export : https://www.teamfrance-export.fr/
- numéro vert Business France 04 96 17 25 25 (numéro gratuit)

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Interlocuteurs de premier niveau, les CCI et les CMA pourront vous réorienter vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF si vous formulez des demandes plus complexes ou si votre situation économique nécessite

un suivi rapproché (contacts CCI : https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise ; contacts CMA : http://covidcma.artisanat.fr).

A qui m'adresser pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de mes financements existants à l'export ?

Toute entreprise éprouvant des difficultés financières du fait de la crise dans la réalisation de ses projets à l'international, pourra bénéficier de l'information et de l'appui des conseillers de Bpifrance Assurance Export afin d'envisager des aménagements sur les opérations financières couvertes.

- Vos contacts habituels chez Bpifrance
- Messagerie Bpifrance: assurance-export@bpifrance.fr
- Numéro vert Bpifrance : 0 969 370 240 ou formulaire de contact à remplir pour être rappelé, disponible à l'adresse suivante : https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

Quels sont les soutiens financiers dont je peux bénéficier pour poursuivre mes activités export, même en période de crise ?

Plusieurs dispositifs sont disponibles pour vous aider à poursuivre votre développement à l'international. Ces dispositifs ont été adaptés pour vous aider à faire face à la crise.

- Pour sécuriser votre trésorerie en couvrant la banque qui vous accompagne :
  - L'Assurance des cautions export
  - La Garantie des préfinancements
- Pour prospecter de nouveaux marchés :
  - L'Assurance prospection
- Pour sécuriser les paiements de vos clients étrangers :
  - L'Assurance-crédit
  - L'Assurance-crédit de court-terme (Cap France Export) :
- Pour me protéger des fluctuations de devise ;
  - La Garantie de change

Je souhaite sécuriser ma trésorerie dans le contexte de crise de Covid19 pour des projets export – quels dispositifs puis-je mobiliser ?

L'Etat vous aide à sécuriser votre trésorerie en facilitant l'émission des cautions de marché par les établissements émetteurs (assurance caution export) et l'octroi de crédits de préfinancement par les établissements de crédit (garantie des préfinancements) dans le cadre de vos opérations à l'export.

Pour ces dispositifs délivrés par Bpifrance, la quotité garantie applicable pourra être portée à 90% pour toutes les PME et ETI, et 70% pour les autres entreprises. La durée de validité des promesses de garanties pour les préfinancements sera portée à six mois – contre quatre mois actuellement.

Pour plus d'informations concernant l'Assurance des cautions export et la Garantie des préfinancements, adressez-vous par email à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Quelles sont les modalités d'indemnisation en cas d'appel des cautions par mon client ?

Pour plus d'informations sur les modalités d'indemnisation, contactez votre chargé d'affaires Bpifrance ou posez vos questions à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr

En cas de retard de paiement de la part de mon acheteur étranger, que faire ?

Pour les contrats d'exportation en cours, et face aux probables nombreux retards de réalisation des opérations, les demandes de reports d'échéanciers de quelques mois, cohérents avec la durée de la crise, seront facilités par l'Etat, par l'intermédiaire de Bpifrance.

Je suis bénéficiaire d'une assurance prospection et ne peux pas réaliser mes opérations de prospection correctement du fait de la crise, comment faire ?

Toute entreprise bénéficiaire d'une assurance prospection pourra bénéficier de l'allongement d'un an de sa période de prospection initiale. Cette prorogation d'un an de la période de prospection couverte pourra vous être accordée si vous en formulez la demande auprès de votre contact habituel en région.

Je réalise de nombreuses opérations de court-terme à l'export, comment sécuriser les paiements de mes clients étrangers ? Puis-je encore avoir recours à du crédit inter-entreprises de court-terme pendant la crise ?

Pour sécuriser les paiements des clients étrangers des PME et ETI exportatrices, l'octroi d'assurance-crédit de court terme à l'export par les assureurs privés sera facilité grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France Export à l'ensemble des pays du globe dès lors que la seule couverture par le marché privé serait insuffisante.

Pour plus d'information sur cet outil : cliquez ici.

Les équipes de Bpifrance sont mobilisées pour vous orienter vers la meilleure solution : cliquez ici.

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

Je rencontre des difficultés pour exécuter mon contrat ou payer les sommes dues au titre des couvertures que j'ai souscrites, que faire ?

Si vous rencontrez de telles difficultés, Bpifrance pourra être en mesure de vous proposer des aménagements. Selon votre situation, les conseillers de Bpifrance tâcheront de trouver la solution la plus adaptée. N'hésitez pas à contacter dès à présent votre chargé d'affaires habituel ou envoyez un mail à l'adresse assurance-export@bpifrance.fr

Je souhaite couvrir la fluctuation de devises en période de négociation et en période de contrat, que puis-je faire :

Consultez les modalités des garanties de change sur le site de Bpifrance et adressez vos questions à : assurance-export-change@bpifrance.fr

Je devais participer à un grand salon international sur le Pavillon France monté par Business France au 1er semestre. Le salon est annulé ou reporté, serai-je remboursé ? Le salon aura lieu au 2ème semestre mais je ne sais pas encore compte tenu du contexte actuel si je pourrais y participer, de quelle flexibilité puis-je disposer ?

Business France a décidé de rembourser intégralement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés dans le cadre de la crise du Covid19 (hors éventuelles dépenses prises en charge directement par l'entreprise), et de prendre à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes. Pour bénéficier de ce remboursement, il suffit d'en faire la demande à recette.compta@businessfrance.fr accompagnée d'un RIB.

Afin de donner plus de flexibilité et de visibilité aux entreprises inscrites sur des salons ayant désormais lieu au 2ème semestre, Business France donne à ses clients des pavillons France la possibilité de

confirmer ou d'annuler sans frais leur participation deux mois seulement avant la tenue effective de l'événement.

Je ne sais pas où trouver des informations concrètes sur la situation des marchés sur lesquels je suis actif via mes importateurs et distributeurs (situation du confinement, circuits logistiques, etc.). Le contexte évolue tout le temps et mes contacts locaux sont difficilement joignables. Quelle est la source la plus opérationnelle pour me renseigner ?

La Team France Export propose une nouvelle offre d'information entièrement gratuite à la disposition de toutes les entreprises et écosystèmes français intéressés par l'évolution des marchés étrangers. Celle-ci est disponible dans chaque région française et au niveau national sur les sites des plateformes régionales Team France Export et de Business France et diffusée via un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques.

Les premiers webinaires auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques).

Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

Ma PME dispose d'un Volontaire International en Entreprise (V.I.E) couvrant ma zone d'exportation principale à l'étranger. Il n'est plus en mesure de se rendre à son bureau en ce moment, en raison des limitations de circulation et de confinement. Puis-je mettre en place le télétravail pour mon V.I.E, afin de lui permettre de travailler depuis son domicile dans le pays de mission ?

Business France autorise le télétravail des V.I.E dans tous les pays d'affectation, afin de s'adapter au contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19, lorsque cela est possible et avec l'accord de l'entreprise. Cette solution permet de maintenir et développer l'activité à distance, comme c'est le cas en France actuellement.

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?

Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises.

Les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont engagées à être à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions

La médiation du crédit aux entreprises

La médiation du crédit aux entreprises, créée en 2008, est un dispositif gratuit accessible dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité du secret bancaire. Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de trouver une solution avec leur banquier et, en cas d'échec, saisir le Médiateur du crédit.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : **https://mediateur-credit.banque-france.fr/.** Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48h, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr **(où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210.**

Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un mail.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert: 0 800 08 32 08 **/** @ : tpmeXX@banque-france.fr (xx : n° du département)

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?

Le médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes…).

Pour en bénéficier :

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation.

Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ?

Le Ministre a annoncé le 23 mars la création d'un comité de crise sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit. Ce comité réunira les fédérations d'entreprises (l'U2P, le MEDEF, la CPME, et l'AFEP) ainsi que la DGCCRF et les chambres consulaires.

Ce comité permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager les entreprises à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des PME, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie.

Ce comité de crise sera réuni sous la forme de conférences téléphoniques autant que nécessaire sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit et associera les fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P), les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF.

Le comité de crise a les missions suivantes :

- Identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes ;
- Trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises ;
- Rappeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières ;
- Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal ;
- Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique.

Les assureurs privés ont précisé, via un communiqué de la FFA, leurs engagements de soutien aux entreprises

La Fédération Française de l'Assurance a confirmé la position de clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.

Cependant la FFRA rappelle que si des clauses standard peuvent être prévues dans les contrats existants pour protéger les entreprises en cas d'épidémie, elles sont cependant rares

S'agissant de la mise en jeu d'une garantie « Perte d'exploitation » pour les entreprises souffrant d'une baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, la prise en charge par les assureurs dépend des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Ce type de garantie couvre normalement un professionnel qui a subi un dommage matériel (incendie, explosion etc…) et qui du fait de la réparation de ces dommages (période de travaux) a vu son activité altérée. La perte de marge liée à cette altération d'activité est prise en charge par la garantie perte d'exploitation. La garantie « Perte d'exploitation sans dommage matériel » est très rare car c'est un risque que l'on peut qualifier de « non assurable » du fait notamment de la difficulté par construction de circonscrire le risque et donc de le modéliser.

Certains assureurs sont allés plus loin en proposant des extensions de garanties « Perte d'exploitation » liés à un événement extérieur (émeutes et mouvements populaires, vandalisme etc…). Quelques entreprises seulement (essentiellement des grandes entreprises ou des commerces membres d'une chaîne ou d'une franchise) souscrivent ce type d'extension. L'une de ces extensions, la garantie « Carences de fournisseurs », dans une logique de risques fournisseurs énumérés, pourrait prendre en charge les pénalités pour défaut ou retard de livraison si l'exclusion de l'épidémie n'est pas explicite dans le contrat.

De plus, par solidarité avec les personnes fragiles (c'est à dire les personnes en affection de longue durée et les femmes enceintes), placées en arrêt de travail selon la procédure dérogatoire prévue aujourd'hui par la Sécurité Sociale, les assureurs prendront en charge, au titre des contrats, les indemnités journalières. Cette mesure, qui représentera une charge exceptionnelle pour le secteur, s'appliquera à compter de ce jour dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin

Enfin, si la loi ne comporte pas de disposition permettant de déclarer de catastrophe sanitaire, les assureurs sont demandeurs pour participer à la réflexion à mener sur la création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure.

Comment bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »).

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail. Ce dispositif a montré toute son efficacité pour soutenir l'emploi en période de baisse d'activité.

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé l'ancien système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe : alors qu'elle était auparavant forfaitaire et plafonnée à 7,74 euros, l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise est désormais proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle, dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC. Cette modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle doit permettre de faire face à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire et ses conséquences en diminuant le reste à charge pour l'entreprise et ainsi permettre aux entreprises d'éviter les licenciements, de conserver leurs compétences et aux salariés de conserver leur emploi

Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 met en œuvre cette réforme et les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020 sont précisées ci-dessous.

Qu'est-ce que l'activité partielle (également appelé « chômage partiel ») ?

L'activité partielle permet à l'employeur d'aller en-deçà des obligations légales et conventionnelles en matière de durée du temps de travail et ainsi de se décharger en partie de son obligation de donner du travail à ses salariés ainsi que des moyens de le réaliser.

Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Les motifs de recours à l'activité partielle demeurent inchangés.

Le dispositif d'activité partielle permet de prendre en charge les situations dans lesquelles les entreprises connaissent une baisse d'activité pour l'un des motifs suivants (article R.5122-1 du code du travail) : conjoncture économique ; difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ; sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ; transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ; toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes :

- une réduction du temps de travail en-dessous de la durée légale hebdomadaire ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail de l'établissement ;
- une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale quelle que soit la durée de la fermeture, dans la limite cependant du contingent annuel d'heures indemnisables.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité. Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra.

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services, etc.

Pendant la période d'activité partielle :

- L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalent à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle;
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle et quelles sont les modalités de calcul de l'indemnité versée par l'employeur?

L'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70% de sa rémunération horaire brute. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Cela correspond à en moyenne environ 84% du salaire net du salarié.

Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées dans la limite de 35 heures par semaine, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur. Le décret d'application de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle à venir précisera les modalités selon lesquelles les salariés des secteurs en régime d'équivalence sont indemnisées.

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG au taux de 6,2% et à la CRDS au taux de 0,5%.

L'employeur peut décider unilatéralement d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'assiette de l'indemnité est la rémunération horaire brute du salarié (assiette congés payés).

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Dans quel cas puis-je bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle pour mes employés ?

Vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise;
- vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;

- il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de vos salariés.

Le nouveau décret prévoit il un allégement de la procédure administrative ?

Oui, le nouveau décret prévoit une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée.

- **Vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif (5122-3).**

En temps normal, l'autorisation de recours à l'activité partielle doit être, sauf en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel, antérieure à sa mise en œuvre dans l'entreprise.

Ceci étant, pour répondre à la crise et à l'urgence, le Gouvernement a décidé de donner jusqu'à trente jours aux entreprises, après la mise en place de l'activité partielle, pour déposer leur demande. L'acceptation de la demande permet donc une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de trente jours.

Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles ».

Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.

- **Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord (R 5122-4).**

Jusqu'au 31 décembre 2020, afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.

- **L'avis rendu par le comité social et économique (CSE), qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.**

Lorsqu'un employeur souhaite bénéficier du dispositif de l'activité partielle, il doit, habituellement, déposer une demande préalable d'autorisation qui doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique, si l'entreprise en est dotée.

Cependant, lorsqu'il sollicite le bénéfice de l'activité partielle au motif « d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel » ou de « toute autre circonstance de caractère exceptionnel », les conditions matérielles de ces événements peuvent empêcher la réunion rapide de ce comité alors même que l'aide publique est immédiatement attendue.

Pour faire face à la crise et l'urgence, le Gouvernement a décidé que, désormais, lorsque l'employeur dépose une demande préalable d'autorisation pour ces deux motifs (3° et 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail), il peut recueillir cet avis postérieurement à la demande et dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter du dépôt de la demande pour communiquer cet avis à l'unité départementale.

- **L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois, R 5122-9).**

Précédemment, la durée maximale de l'autorisation d'activité partielle était de six mois, durant laquelle les salariés devaient effectivement réaliser leurs heures chômées.

Dans un souci d'efficacité et considérant que ce délai ne constitue qu'un maximum que l'unité départementale peut individualiser selon la situation de l'entreprise, le Gouvernement a décidé d'allonger ce délai à 12 mois.

L'arrêté de contingent annuel d'heures indemnisables fixé à ce jour à 1000 heures sera prochainement adapté en conséquence pour un passage à 1607 heures.

Ex. : Si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

- **Contingentement pour le motif « travaux » (R. 2122-7).**

Le volume horaire d'activité partielle pour le sous-motif « modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise » est limité par arrêté ministériel (100h maximum par salarié et par an). Cette limitation est motivée par la nature de ce motif de recours à l'activité partielle, qui traduit moins une difficulté de l'entreprise qu'une volonté d'amélioration des installations de l'entreprise.

La nouvelle disposition du décret a pour objectif de contingenter à 100 heures par salarié le recours à l'activité partielle dans le cadre de travaux, tels que visés au 4° de l'article R. 51221 « la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ».

Aussi, le présent décret soumet à la même règle les sous-motifs « transformation » et « restructuration » de l'entreprise, considérant que leur logique est équivalente. De plus, cela simplifie le travail des unités départementales qui devaient auparavant qualifier des situations très similaires d'apparence, mais qui avait de lourdes conséquences pour l'employeur en raison de la différence des volumes horaires maximaux mobilisables.

Quelle est le montant de l'allocation d'activité partielle ? Mes salariés seront-ils indemnisés à 100 % ?

Comme indiqué précédemment, les règles du mode de calcul de l'allocation (R 5122-12) sont modifiées. L'allocation d'activité partielle versée à l'employeur cofinancée par l'Etat et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle.

L'allocation couvre désormais 70% de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03€ par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Ce plancher de 8,03€ ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation.

En deçà de ce plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge ; au-delà de ce plafond ou en cas de majoration du taux de 70%, l'employeur supporte la charge financière du différentiel. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

Les heures chômées ouvrant droit à une indemnisation sont les heures chômées dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée précisée au contrat sur la période considérée. Pour rappel, le décret d'application de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle à venir précisera les modalités selon lesquelles les salariés des secteurs en régime d'équivalence sont indemnisées.

L'assiette de l'allocation est la rémunération horaire brute du salarié (assiette congés payés).

Le plafond de l'allocation horaire est fixé à 70 % de 4,5 Smic horaire brut, c'est-à-dire 31,98€.

Cependant, rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit. En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

1. **Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, l'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/**

La demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles

2. Après réception du dossier et instruction, **la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, par courriel, sous 48 h.** Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.**L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.**

3. **A l'échéance habituelle de la paie,** l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).

Attention : l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire.

4. **L'employeur adresse sa demande d'indemnisation** sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/. Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

5. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

L'avis du comité social et économique doit-il être joint à la demande d'autorisation d'activité partielle faite par l'employeur ?

L'avis du comité social et économique (CSE) doit, habituellement, être communiqué avec la demande d'autorisation préalable d'activité partielle, si l'entreprise en est dotée.

Ceci étant, étant donné la situation exceptionnelle dans laquelle notre pays se trouve, le Gouvernement a décidé que pour les motifs « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel » et « autre circonstance de caractère exceptionnel », lorsque le CSE n'a pas pu être réuni, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande, et l'employeur adresse l'avis du CSE dans un délai d'au plus deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable.

Dans quel délai l'employeur peut-il déposer sa demande d'autorisation d'activité partielle ?

Si, habituellement, la demande d'autorisation d'activité partielle est en principe préalable au placement des salariés en activité partielle, le Gouvernement a décidé, au regard de la situation exceptionnelle que traverse notre pays, que les entreprises pouvaient bénéficier d'une prise en charge rétroactive de trente jours : en cas de recours à l'activité partielle pour les motifs de circonstances exceptionnelles ou en cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries, le délai pour déposer la demande d'autorisation d'activité partielle est donc de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Quelle est la durée maximum de période d'autorisation d'activité partielle ?

Les règles ont été modifiées.

Dorénavant, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (contre 6 mois actuellement au maximum).

Les heures chômées ouvrant droit au versement de l'allocation d'activités sont déterminées dans la limite des contingents fixés par arrêté.

Un arrêté sera pris prochainement pour augmenter le contingent. A ce jour, il est fixé à 1000 heures par an et par salarié, ce qui correspond à environ 6,5 mois pour un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du temps de travail.

Quel est le délai de naissance de la décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation d'activité partielle ?

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'absence de décision dans un délai de deux jours suite au dépôt de la demande d'autorisation préalable dans le cas vaut acceptation implicite de ladite demande.

Les salariés au forfait sont-ils éligibles à l'activité partielle ?

Les salariés au forfait en heures ou en jours sont éligibles à l'activité partielle en cas de fermeture de l'établissement mais également désormais en cas de réduction de l'horaire collectif habituellement pratiquée dans l'établissement à due proportion de cette réduction.

L'employeur peut-il bénéficier d'aides pour financer la formation de ses salariés pendant la période où ils ne sont pas en activité ?

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Formalisée par une convention conclue entre l'Etat (la DIRECCTE) et l'entreprise (ou l'OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Les actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. Les actions de formation par apprentissage étant financées par les opérateurs de compétences dans le cadre des niveaux de prise en charge « coût contrat », elles ne sont pas concernées. S'agissant du compte personnel de formation (CPF) il peut être mobilisé dans le cadre du parcours autonome d'achat direct avec financement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance.

Quelle est le plancher de l'allocation ?

Le plancher horaire de l'allocation est fixé à 8,03 €.

Ce plancher ne s'applique pas aux salariés suivants :

- les apprentis ;
- les salariés en contrat de professionnalisation ;

- les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Quelle est le plafond de l'allocation ?

Le plafond de l'allocation est fixé à 70 % de 4,5 Smic horaire.

Mes salariés doivent-ils répondre à des conditions d'ancienneté ou être en CDI pour bénéficier de l'indemnité d'activité partielle ?

Non. Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?

En raison de leur faculté d'adaptation de leur temps de travail sur l'ensemble de l'année, les salariés au forfait annuel heure/jour étaient exclus du dispositif sauf en cas de fermeture totale de leur établissement.

Désormais, les salariés au forfait annuel heure/jour peuvent bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, à due proportion de la réduction de l'horaire. Un décret précisera dans les prochains jours les modalités selon lesquelles l'allocation versée à l'employeur est calculée dans ce cas.

L'État prend-il en charge les formations des salariés en activité partielle ?

Oui, l'État prendra en charge 100 % des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle. Une simple convention entre l'entreprise et la Direccte permet de déclencher cette prise en charge.

Des dispositions spécifiques sont-elles prévues pour informer les salariés sur la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle ?

Désormais, le bulletin de paie du salarié placé en activité partielle portera les mentions suivantes :

- Le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ;
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- Le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.

Ces trois données doivent permettre au salarié d'être mieux informé sur la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle le concernant et faciliter le contrôle et l'instruction des demandes d'indemnisation mené par les unités départementales.

Attention : les employeurs ont douze mois à compter de la publication du décret pour respecter cette obligation. Pendant ce laps de temps, ils peuvent continuer de fournir au salarié le document prévu par l'article R. 5122-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure au décret du 26 mars 2020.

Dans l'hypothèse où l'indemnité est versée directement au salarié par l'agence des services et de paiement (article R. 5122-16 pour les entreprises en procédure de sauvegarde ou redressement ou de liquidations judiciaires ou de difficultés de l'employeur), celle-ci lui remet directement un document reprenant ces informations.

Quand le dispositif exceptionnel d'activité partielle sera-t-il en vigueur ?

Afin de protéger le maximum d'entreprises et de salariés, le Gouvernement a décidé que les nouvelles règles d'activité partielle couvriraient toutes les demandes des entreprises effectuées depuis le 1er mars 2020.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre du placement en position d'activité partielle des salariés depuis le 1er mars 2020. L'allocation sera donc versée selon les nouvelles règles pour tous les salariés placés en activité partielle depuis cette date.

Une entreprise multi-établissements pourrt-elle faire ses demandes en une seule fois ?

Oui : l'application informatique permettant le dépôt des demandes sera paramétrée dans le courant du mois d'avril 2020 pour permettre le téléchargement de l'ensemble des données requises en une seule fois par un utilisateur. Pour encore quelques jours, les données devront être importées établissement par établissement. A noter qu'un même utilisateur peut d'ores et déjà télécharger les données pour plusieurs établissements, dans la limite de 200 SIRET par compte et 1000 lignes par fichiers.

Quel est le montant de l'allocation d'activité partielle versé par l'agence des services et de paiement (ASP) à l'employeur ?

Pour une valeur de la rémunération horaire brute du salarié inférieure ou égale à 45,67 euros (4,5 SMIC), l'Etat et l'Unédic versent à l'employeur une allocation équivalent à 70% de ce montant. En tout état de cause, cette allocation horaire ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées dans la limite de 35 heures par semaine, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur.

Quel est le montant de l'indemnité d'activité partielle qui sera versée au salarié par son employeur ?

Les règles demeurent inchangées. Les salariés placés en position d'activité partielle percevront une indemnité garantissant un revenu de remplacement à hauteur de 70% minimum de leur rémunération antérieure brute. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG (6,2%) et la CRDS (0,5%).

Exemple 1 :
Un salarié gagne 10,15 euros bruts de l'heure (1 SMIC brut) pour un contrat de 42 heures hebdomadaires. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant trois semaines.
70% de 10,15 est égal à 7,1 euros, ce qui constituerait le montant de l'allocation d'activité partielle. Cependant, ce montant est inférieur au plancher de 8,03 euros. Le décret prévoyant que le plancher de l'allocation est fixé à 8,03 euros, le montant horaire de l'allocation versée à l'employeur sera de 8,03 euros.
L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine. 7 heures par semaine (42-35=7) seront donc non comptabilisées pour le calcul de l'allocation si le salarié chôme complétement.
L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

8,03 x 35 x 3 = 843,15 euros.
L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.

Exemple 2 :
Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine.
70% de 30,45 est égal à 21,31 euros.
L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.
L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :
21,31 x 20 = 426,2 euros.
L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.

Exemple 3 :
Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines.
70% de 50,75 est égal à 35,52 euros.
Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70% de 4,5 smic horaire brut).
L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.
L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :
31,98 x 35 x 2 = 2238,6 euros.
L'employeur devra verser au salarié une indemnité de :
35,52 x 35 x 2 = 2 486,4 euros.
Il restera à la charge de l'employeur : 2486,4 – 2238,6 = 247,8 euros.

Quelles sont les sanctions en cas de fraude à l'activité partielle ?

L'activité partielle est par nature un dispositif prévisionnel pour lequel un employeur demande un nombre d'heures maximum sur une période donnée et un nombre de salariés potentiellement couverts.

La fraude à l'activité partielle se constate sur les demandes d'indemnisation formulées par les employeurs. En effet, le dispositif prend en charge les heures non travaillées par les salariés, c'est-à-dire celles au cours desquelles ils n'ont pas fourni de travail et n'étaient pas à disposition de leur employeur.

Exemple 1 : pour les salariés en télétravail, l'employeur ne peut pas demander à bénéficier d'une indemnisation.

Exemple 2 : si des salariés sont présents sur le lieu de travail mais qu'en l'absence de clients, ils sont redéployés à d'autres tâches, l'employeur ne pourra pas demander à bénéficier de l'allocation d'activité partielle car ils étaient à disposition de leur employeur.

Exemple 3 : les salariés ont posé des congés payés. Ces jours ne peuvent pas être pris en charge par l'activité partielle donc l'employeur devra les rémunérer normalement.

Si l'employeur venait à demander une indemnisation pour des heures pendant lesquelles les salariés travaillaient ou étaient en congés payés/JRTT, cela est passible de sanctions prévues en cas travail illégal :

- reversement des aides perçues au titre des heures indûment perçues par l'employeur ;
- interdiction de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques ;
- sanctions pénales.

Quelles sont les prochaines évolutions législatives et réglementaires ?

Au-delà du décret du 25 mars 2020 qui réforme le mode de calcul de l'activité partielle, l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 est venue faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle. Cette ordonnance :

- adapte l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence (notamment les chauffeurs routiers). Elle prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ces conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.
- ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent ellesmêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.
- permet aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein.
- permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.
- prévoit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.
- permet aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle ad hoc géré par le CESU. En outre, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, elle simplifie pour ces salariés notamment les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire, qui aujourd'hui dépendent du revenu fiscal de référence des intéressés et du niveau de leurs indemnités par rapport au salaire minimum de croissance.
- précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP, pigistes, etc.), ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.
- ouvre le bénéfice du dispositif de l'activité partielle aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. L'affiliation de ces entreprises au régime français ou à celui de leur pays d'établissement pouvant être défini dans des conventions bilatérales, le bénéfice de ce dispositif est donc réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.
- ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, qui leur avait été rendu possible à titre expérimental pour une durée de trois ans, par l'article 45 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.
- procède, pour l'ensemble des autres salariés, à des simplifications des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

Un décret d'application viendra très prochainement déterminer les modalités d'application de ces mesures.

Existe-t-il une assistance téléphonique pour m'aider dans mes déclarations ?

Assistance téléphonique gratuite

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?

L'ordonnance n°2020 – 306 du 25 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire.

La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements, avec le gel au 12 mars de l'appréciation de la situation de l'entreprise ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel l'état de cessation des paiements.

Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.

Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur – et lui seul – pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation. Ainsi, la prise en charge des salaires par l'AGS sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés.

La fixation au 12 mars 2020 de la date de l'appréciation de l'état de cessation des paiements ne peut être conçue que dans l'intérêt du débiteur, ce qui évite, en outre, qu'il ne s'expose à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état. Toutefois, il convient de réserver les possibilités de fraude aux droits des créanciers, tant de la part du débiteur que d'autres créanciers, ce qui justifie également l'application des dispositions de l'article L. 631-8 du code de commerce, relatif aux nullités de la période suspecte. Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime

L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures à la période de confinement

Pour éviter que la période correspondant à la mise en oeuvre des mesures de police administrative ne compromette tout effort de recherche d'une solution préventive ou pour la mise en place d'un plan de sauvegarde ou de redressement, l'ordonnance assouplit les contraintes de temps imposées par les dispositions relatives à la conciliation, d'une part, et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'autre part. Elle permet en outre, de reprendre des négociations sans attendre, en cas d'échec d'une première recherche d'accord.

S'agissant de la durée des plans, trois niveaux de prolongations possibles sont prévus :

- le premier correspond à la seule période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois;
- le président du tribunal pourra porter à un an la prolongation de la durée du plan, sur la demande du ministère public.
- Passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est le tribunal, qui sera seul compétent pour accorder des délais pendant une période qui correspond à la durée prévisible de des désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises.

Il convient de préciser que ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.

L'ordonnance permet également, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).

En raison de l'impossibilité, pour les mandataires de justice désignés par le tribunal qui ouvre une procédure collective, de respecter les délais habituels, l'ordonnance permet au président du tribunal d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les circonstances exceptionnelles justifient une prolongation de ces délais. Tel sera le cas, par exemple, du délai imposé au liquidateur pour la réalisation des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le président pourra prolonger, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement, la durée de ces délais, principalement, de la durée de la période d'observation et celle du plan.

Egalement pendant la durée correspondant à l'état d'urgence, prolongée d'un mois, il n'apparaît pas justifié de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire. C'est pourquoi l'ordonnance écarte l'application de la disposition l'imposant, sans faire cependant obstacle à ce que le tribunal puisse, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure.

L'ordonnance tirent enfin les conséquences de l'impossibilité, pour le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, ou le liquidateur, de respecter les délais imposés pour la prise en charge de salaire ou indemnités par l'AGS.

L'assouplissement de certaines formalités afin de permettre le fonctionnement quasi-normal d'un tribunal de commerce en limitant les rassemblements.

Pendant la période exceptionnelle définie dans l'ordonnance et lorsque les acteurs de la procédure collective ne disposent pas de moyens de communication électronique organisés par les textes, certaines formalités ont été assouplies. Ainsi, par exemple, l'ordonnance écarte la formalité du dépôt au greffe, afin de faciliter le respect des règles de sécurité sanitaire mises en oeuvre.

Le texte complet de l'ordonnance peut être trouvé sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id

Durant cette période, les services de Pôle emploi continuent-ils de fonctionner ?

Oui, Pôle emploi a adapté ses services à cette situation exceptionnelle pour continuer sa mission d'accompagnement.

Comment contacter Pôle emploi ?

Dans cette période difficile, les conseillers de pôle emploi sont disponibles par téléphone au 39 49 et par mail via votre espace personnel sur pole-emploi.fr et l'application Mon espace - Pôle emploi. Vous pouvez y effectuer toutes vos démarches en ligne (actualisation, envoi de documents, etc.).

Les agences sont-elles ouvertes ?

Les agences de Pôle emploi sont ouvertes et reçoivent uniquement pour les situations d'urgence. Si c'est votre cas, Pôle emploi peut organiser un rendez-vous exceptionnel en agence : appelez pour cela le 3949 (en vous munissant de votre identifiant) ou envoyez un mail à votre conseiller.

Tous les entretiens, ateliers ou formations sont annulés. En revanche, les ateliers et formations peuvent être proposés à distance (le formateur reviendra vers vous pour vous indiquer des solutions de suivi à distance ou report).Si votre formation a été suspendue, vous continuerez tout de même à percevoir vos allocations.

Vous arrivez en fin de droits en mars 2020. Avez-vous le droit à une aide exceptionnelle ?

Le Gouvernement a décidé de la prolongation des droits (allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE) et allocation de solidarité spécifique (ASS))pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits après le 1er mars. Cette mesure vous concerne que vous soyez saisonnier, intérimaire, ou intermittent du spectacle.

Concrètement, les versements de l'ARE et de l'ASS seront prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement. Cette prolongation des droits sera effective dès votre actualisation qui reste indispensable pour le versement de votre allocation. Elle ne réduit pas vos éventuels droits à venir qui seront étudiés à la fin de la période de confinement.

Puis-je bénéficier d'un arrêt de travail afin de garder mes enfants pendant la durée de la période de confinement ?

En tant que demandeur d'emploi, vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail.

En revanche, si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes alors assimilé à un salarié de l'organisme de formation et pouvez bénéficier d'un arrêt de travail. C'est votre organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur declare.ameli.fr pour vous permettre d'en bénéficier.

Comment contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou votre chambre d'agriculture (CA), en métropole et en outre-mer, pour être accompagnés dans vos démarches ?

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les services de l'Etat (DIRECCTE et les DIECCTE) et ceux des conseils régionaux, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

Les chambres d'agriculture pourront réorienter vers les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou vers tout service utile.

- **LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI :** https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI
- **LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA :** http://covidcma.artisanat.fr/#/
- **LES CONTACTS CA :** https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaitre/lannuaire-des-chambres-dagriculture/

Dans cette situation de crise, mon expert-comptable peut-il m'aider ?

Les experts-comptables sont mobilisés pour apporter des réponses dans les délais les plus courts à leurs clients impactés par la crise sanitaire et se peuvent les soutenir pour financer le Besoin de Fonds de Roulement (BFR) à hauteur de 50 k€.

En partenariat avec les principales banques françaises, les experts comptables ont mis en place dossier unique de demande de financement qui peut être rempli en ligne et qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours.

Pour en bénéficier, contactez votre Expert-Comptable.

Par ailleurs, l'ordre des experts comptable à disposition du grand public des outils sur les mesures et dispositifs de soutien pour les entreprises et leurs salariés, que vous pouvez retrouver sur le site www.experts-comptables.fr

Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Cette opération nationale, dont les détails (horaires, FAQ en ligne sur site cnajmj.fr, e-mail contact...) seront communiqués cette semaine, sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

Dirigeant ou salariés, quelles sont les mesures de soutien que l'AGS peut mettre en place pour vous aider à traverser cette période de crise ?

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs qui en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde et dont la mission est de garantir le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...) conformément aux conditions fixées par le code du travail.

Concrètement, le soutien de l'AGS aux entreprises en difficulté se traduira durant les prochains mois par une mesure visant à accorder des modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par ces entreprises lorsque leurs difficultés économiques seraient générées ou accélérées par la propagation de la crise.

En outre, les entreprises en difficulté bénéficieront de l'octroi de délais et de remises des majorations de retard sur leurs cotisations dues au Régime AGS.

Enfin, l'AGS se mobilisera pour garantir le paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées, dans un délai maximum de 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances salariales établis par les mandataires judiciaires.

Le 19 mars dernier, Conseil d'administration de l'AGS a décidé d'accorder un soutien exceptionnel aux entreprises, en décidant :

- D'une part, de faciliter l'adoption de plans de redressement ou de sauvegarde d'entreprises au travers de l'octroi de délais de paiement exceptionnels ou du report des mensualités à

échoir au cours de la période. Par cette mesure, le Régime apporte une aide aux entreprises en difficulté pour leur éviter une liquidation judiciaire.

- D'autre part, de procéder au paiement de créances des salariés des entreprises en difficulté sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification a priori des exigences légales.

Ces décisions sont applicables rétroactivement à la date du 16 mars 2020 et ce, jusqu'au 30 juin 2020.

Pour plus de détail, consulter le site de l'AGS : https://www.ags-garantie-salaires.org

Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?

Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, https://www.apesa-france.com) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit.

Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/

Des mesures spécifiques aux Start-up

L'écosystème technologique français a connu une très forte accélération ces dernières années. Cependant, de nombreuses start-up sont encore des PME fragiles du fait de leur modèle de développement, fondée sur des investissements conséquents, une forte croissance et l'atteinte de la rentabilité seulement après plusieurs années d'activité, et de leur positionnement sur des produits et services innovants.Le financement des start-up est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les *business angels* et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés. Pour permettre aux start-up de traverser la crise du covid-19, plusieurs mesures ont été déployées.

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des *bridges* entre deux levées de fonds

Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises

Au même titre que toutes les entreprises, les start-up peuvent bénéficier de prêts de trésorerie garantis par l'Etat (cf description plus haut du dispositif : s'y reporter pour les modalités du prêt, et en particulier la définition retenue de société innovante).

Adossés à la garantie de 300 milliards d'euros de l'Etat adoptée en loi de finances rectificative, ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, interlocuteur privilégié des start-up, qui lance un produit dédié. Ils devraient représenter un total de près de 2 milliards d'euros. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du prêt et est tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt.

Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA

Comme décrit plus haut, toutes les entreprises ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) sont éligibles à la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale ») un remboursement du CIR pour l'année 2019, ce qui correspond à une avance de trésorerie de l'ordre d'1,5 milliard d'euros. Les services des impôts des

entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros

A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés. D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.

Enfin, l'Etat maintient, à travers Bpifrance, son soutien aux entreprises innovantes avec près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévu pour 2020 (subventions, avances remboursables, prêts, etc.). Bpifrance poursuivra par ailleurs ses investissements directs et en fonds de fonds, aux côtés des investisseurs privés.

Je suis apprenti, quelles sont les conséquences du Covid 19 sur ma situation ?

Que dois-je faire puisque mon CFA n'accueille plus d'apprentis ?

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

- Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :

- L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant
- L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

- Si le CFA ne met pas en place des cours à distance : l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Cela n'entraine, à ce stade, pas de conséquence sur l'exécution du contrat d'apprentissage. Les cours au CFA reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.
Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

Que dois-je faire si mon entreprise se retrouve en activité partielle ?

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). En tant que salarié, vous pouvez être mis en activité partielle par votre entreprise. Votre contrat sera suspendu pendant cette période mais vous continuerez à être rémunéré.
[cf les questions relatives à l'activité partielle ; vous pouvez également consulter l'adresse suivante : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf, question 28]

La fermeture de mon CFA ou de mon entreprise peut-elle entrainer un retard dans mon programme de formation et un recul de mes examens ?

A l'heure actuelle, le report des examens n'est pas envisagé. Les programmes de formation seront adaptés par les CFA lors de leur réouverture aux apprentis pour tenir compte du décalage lié à leur fermeture.

Que dois-je faire si je dois garder mon enfant car son école ou sa crèche est fermée (apprenti dans le secteur privé) ?

Deux dispositifs relatifs à la déclaration de garde d'enfant pour les employés et de déclaration des arrêts de travail ont été mis en ligne par la Sécurité sociale. Ce sont les employeurs qui doivent effectuer ces démarches :

- Accès au téléservice pour déclarer les employés contraints de garder leur enfant.

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, un téléservice est créé par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail, sous certaines conditions. Pour accéder à ce service : https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/coronavirus-acces-au-teleservice-pour-declarer-les-salaries-contraints-de-garder-leur-enfant

- Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie a été décidée. Pour accéder à ce service : https://declare.ameli.fr/

Que dois-je faire si je dois garder mon enfant car son école ou sa crèche est fermée (apprenti dans le secteur public) ?

Les apprentis du secteur public qui ont des enfants de moins de 16 ans scolarisés ou gardés en accueil collectif dans des établissements de la petite enfance qui doivent rester à domicile pour en assurer la garde doivent suivre les modalités suivantes :

- le parent concerné contacte son chef de service et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ;
- si aucune solution de télétravail ne peut être retenue, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service à raison d'un responsable légal par fratrie, sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. L'apprenti fournit à ce titre une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul parent à assurer la charge de la garde.

Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

Que dois-je faire si je suis hébergé en internat ?

A compter du 16 mars, les CFA ne peuvent plus accueillir d'apprentis. Toutefois, lorsque le jeune n'a pas d'autre solution d'hébergement, un hébergement minimal pourra être maintenu ainsi qu'une restauration adaptée. Dans ce cas de figure, uniquement, il y aura maintien des frais annexes d'hébergement et de restauration par l'OPCO pour les jeunes accueillis.

Quelles sont les conséquences du non-accueil des apprentis en CFA ?

Pendant la durée où votre CFA ne peut recevoir d'apprentis, il est recommandé de réunir toutes les conditions pour que les apprentissages se déroulent à distance pour assurer la continuité du cycle de formation (voir réponse ci-dessus). Si cela n'est pas possible, les apprentis dépendant de votre CFA peuvent poursuivre leur formation en se rendant dans leur entreprise d'accueil. Cette fermeture n'entrainant pas de suspension du contrat d'apprentissage, la prise en charge de ce contrat par l'OPCO reste inchangée.
Des solutions existent pour assurer la continuité pédagogique des enseignements, comme par exemple la mise en place d'une partie de la formation à distance, la FOAD étant totalement possible en apprentissage, aux termes du 2° de l'article L. 6211-2 du code du travail.

Le CFA peut-il être en activité partielle ?

Les CFA ne peuvent prétendre à l'activité partielle puisque les financements sont maintenus par les OPCO. Les salaires et les frais de fonctionnement sont, pour le moment, toujours assurés puisque les financements des contrats d'apprentissage sont pris en charge par les OPCO. Les CFA n'accueillent plus les apprentis mais ne sont pas fermés. Ils doivent, dans la mesure du possible, assurer la continuité des apprentissages, à distance.
Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

L'apprenti peut-il être placé en activité partielle ?

L'entreprise peut solliciter le dispositif d'activité partielle dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). En tant que salarié, l'apprenti peut également être placé en activité partielle par l'entreprise.
[cf https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf, question 28]

Quelles sont les conséquences de l'absence du maitre d'apprentissage ?

En cas d'absence du maitre d'apprentissage, il est recommandé de garder l'organisation normale autant que possible. Ainsi, il est possible que l'apprenti ne soit pas accompagné par son maitre d'apprentissage mais que sa sécurité soit assurée par un autre salarié de l'entreprise, notamment dans le cadre d'une équipe tutorale.

Le CFA peut-il maintenir les journées portes ouvertes ainsi que les jobs dating ?

A partir du lundi 16 mars 2020, l'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, ont reçu la consigne de ne plus recevoir d'apprentis. Il en est de même pour les autres actions ayant vocation à accueillir du public.

Quelles conséquences sur les déplacements des apprentis dans et en dehors du territoire?

L'employeur étant responsable de la santé et de la sécurité des salariés de son entreprise (L.4121-1 du code du travail), les déplacements non nécessaires doivent être reportés.

Faut-il reporter les mobilités européennes et internationales des apprentis ?

A ce stade, il est préconisé par le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères que tout déplacement à l'étranger, non indispensable, soit reporté.

Quelles sont les consignes pour les mobilités des apprentis en cours à l'étranger ?

Le gouvernement a décidé que l'ensemble des mobilités en cours à l'étranger n'avaient pas vocation à être interrompues.
Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit.
Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.

Pour davantage d'informations : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-sur-les-modalites-applicables-aux-cfa

Des mesures sont-elles mises en place pour adapter les règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».
Sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.
Comme le précise l'article 1er de l'ordonnance, ces mesures ne peuvent être mises en oeuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. L'ordonnance ne pose pas de présomption de force majeure, laquelle ne peut être qualifiée qu'au cas par cas. Il appartient aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales.

Ce texte est-il applicable à tous les marchés publics ?

Le texte vise l'ensemble des contrats de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession, y compris ceux qui sont exclus du champ d'application des directives européennes, quel que soit le statut public ou privé de l'acheteur ou de l'autorité contractante.

La notion de « contrats publics » mentionnée dans la loi d'habilitation ne se limite pas aux contrats administratifs. Elle englobe l'ensemble des contrats qui s'inscrivent dans la sphère publique, c'est-à-dire les contrats des personnes morales de droit public ainsi que ceux qui sont conclus par les personnes morales de droit privé qui répondent à la définition du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice au sens des articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique.

Même si certaines mesures édictées par l'ordonnance relèvent du domaine réglementaire, une disposition législative était nécessaire pour permettre leur application aux contrats en cours. En effet, l'objectif de la loi d'habilitation est de permettre le règlement des difficultés liées à l'épidémie de covid-19, non seulement dans le cadre des contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, mais surtout dans le cadre des contrats en cours.
Surtout, l'ordonnance a un caractère rétroactif. Conformément à la loi d'habilitation, elle s'applique aux contrats qui étaient en cours d'exécution à la date du 12 mars 2020 et qui ont pu arriver à échéance ou être résiliés entre cette date et l'entrée en vigueur de l'ordonnance. De même, les dispositions relatives aux procédures de passation des contrats s'appliquent aussi bien aux procédures en cours qu'à celles qui sont lancées pendant la crise sanitaire.

L'ordonnance s'applique sur tout le territoire de la République, y compris dans les départements et régions d'outre-mer. Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, elle s'applique aux contrats de la commande publique conclus par l'État et ses établissements publics ainsi que, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux contrats de concession conclus par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'État d'une mission de service public administratif.

Comment assurer la continuité des procédures de passation et d'exécution des contrats publics ?

De nombreuses procédures de passation sont susceptibles d'être compromises du fait de l'épidémie de Covid-19. Afin de permettre qu'elles puissent se poursuivre dans de bonnes conditions, l'ordonnance permet d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation.

D'une part, les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de déposer leur dossier dans les temps (art. 2). La durée de cette prolongation est déterminée par l'autorité contractante au regard notamment de la complexité des dossiers à constituer. Toutefois, si la satisfaction du besoin ne peut être retardée, l'autorité contractante peut décider de ne pas consentir de délai supplémentaire.

D'autre part, afin de pallier les difficultés de mise en oeuvre de certaines modalités pratiques, les autorités contractantes peuvent organiser des modalités alternatives de mise en concurrence (art. 3). Ainsi, par exemple, les réunions de négociation en présentiel prévues par le règlement de la consultation peuvent être remplacées par des réunions en visio-conférence. Il convient toutefois que l'autorité contractante s'assure au préalable que les nouvelles modalités mises en place ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats. Elle devra notamment informer tous les candidats concernés et s'assurer qu'ils aient tous la possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

Lorsque la durée d'un contrat arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, et qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être organisée du fait de cette épidémie, le contrat peut être prolongé par avenant (art. 4). Cette prolongation ne peut excéder la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une part d'une durée de deux mois et d'autre part de la durée nécessaire à la remise en concurrence. Si l'état d'urgence sanitaire, fixé à deux mois par l'article 4 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, devait être prorogé par le législateur, un nouvel avenant de prolongation du contrat pourra être signé.

L'ordonnance précise expressément que la durée totale des contrats issue de cette ou ces prolongations peut être supérieure à la durée maximale fixée par les textes. Certains des accords-cadres prolongés dans les strictes limites indiquées ci-dessus, pourront avoir une durée totale supérieure à quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs, huit ans pour les entités adjudicatrices et sept ans pour les marchés de défense et de sécurité, sans que cette prolongation soit contraire aux directives européennes, lesquelles permettent d'aller au-delà des durées maximale « dans des cas exceptionnels dûment justifiés » (directives 2014/24 et 2014/25) ou « dans des circonstances exceptionnelles » (directive 2009/81). De même, les contrats de concession dans le domaine de l'eau potable, des ordures ménagères et autres déchets peuvent se prolonger au-delà de la durée de vingt ans fixée à l'article L. 3114-8 du code de la commande publique sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

Pour pallier la défaillance du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard alors même que le contrat initial contiendrait une clause d'exclusivité (art. 6, 2° b). En raison de l'urgence impérieuse qui s'attache à la réalisation des prestations, le marché de substitution peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles R. 2122-1 et R. 2322-4 du code de la commande publique. Cette exécution par un tiers ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire.

Quelles sont les mesures prévues pour protéger les entreprises face aux difficultés d'exécution ?

En limitant notamment l'activité économique, les mesures prises pendant la crise sanitaire impactent fortement la capacité des titulaires de contrats de la commande publique à respecter leurs engagements contractuels. Afin d'éviter que les entreprises soient pénalisées par cette situation de crise, l'ordonnance permet de modifier les conditions d'exécution des contrats publics afin de les protéger contre les pénalités contractuelles et de les soutenir financièrement.

Lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d'exécution contractuellement prévu ou lorsque l'exécution dans ce délai entrainerait pour lui un surcoût manifestement excessif, il peut demander à l'autorité contractante la prolongation de ce délai (art. 6, 1°). Le texte précise que cette prolongation est au moins égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois. Toutefois, compte tenu de la règle énoncée à l'article 1er, elle ne s'oppose pas à ce que les parties s'accordent sur un délai inférieur si celui énoncé par l'ordonnance n'est pas nécessaire.

Lorsque l'exécution d'un bon de commande ou d'un contrat est rendue impossible du fait de l'épidémie ou des mesures prises par les autorités administratives pour y faire face, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation entraîne pour lui une charge manifestement excessive, aucune sanction ne peut être prononcée contre le titulaire. Il ne peut notamment se voir infliger des pénalités de retard ou toute autre pénalité contractuelle et le contrat ne peut être résilié pour faute. De même, sa responsabilité contractuelle ne peut être mise en jeu par l'autorité contractante pour ce motif (art. 6, 2° a).

L'ordonnance prévoit des mesures d'ordre indemnitaire ou de trésorerie permettant aux autorités contractantes, dans un objectif de solidarité nationale, d'aider les entreprises dont le contrat public dont elles sont titulaires, serait impacté par l'état de crise sanitaire.

Afin de limiter les besoins de trésorerie des entreprises, l'ordonnance prévoit trois mesures :

- L'article 5 de l'ordonnance permet aux acheteurs de modifier les conditions de versement des avances prévues par le contrat, notamment afin d'accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché ou du bon de commande fixé par l'article R. 2191-8 du code de la commande publique. Il dispense également les entreprises de constituer une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance versée est supérieur à 30 % du montant du marché ou du bon de commande.
- En cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire, l'ordonnance impose la poursuite de l'exécution financière du contrat par l'acheteur selon les modalités prévues au contrat (art. 6, 4°). A l'issue de la suspension, l'entreprise reprend l'exécution des prestations et les conséquences financières de la suspension sont déterminées par avenant compte tenu des éventuelles modifications du périmètre des prestations.
- En cas de suspension d'un contrat de concession, le versement des sommes dues par le concessionnaire à l'autorité concédante, telles que les loyers, les redevances d'occupation domaniale, les redevances destinées à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés, les redevances de contrôle et de sécurité…, est également suspendu et une avance sur le versement des sommes qui lui sont dues par l'autorité concédante peut lui être versée (art. 6, 5°).

Enfin, l'ordonnance précise les conditions d'indemnisation du titulaire lorsque l'autorité contractante est amenée à modifier les conditions d'exécution du contrat, à annuler des prestations, voire à résilier le contrat du fait de l'épidémie de covid-19, nonobstant toute clause contraire défavorable au titulaire.

- En cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées (art. 6, 3°). Si le contrat ne s'y oppose pas, cette disposition de l'ordonnance ne fait pas obstacle à une indemnisation complémentaire du titulaire au titre de son manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations en application de la jurisprudence administrative en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, si les circonstances qui ont conduit à la résiliation ou à l'annulation des prestations constituent un cas de force majeure, seules les dépenses réelles et utiles pour l'exécution des prestations pourront faire l'objet d'une indemnisation.
- Si l'autorité concédante ne peut suspendre l'exécution d'un contrat de concession afin notamment d'assurer la continuité du service public mais modifie significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux (art. 6, 6°). Il s'agit ici de mettre en oeuvre le droit à indemnisation du cocontractant rappelé au 4° de l'article L.6 du code de la commande publique lorsque la modification du contrat de concession est rendue nécessaire par des circonstances qu'une

autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir (art. R. 3135-5). Le concédant doit néanmoins démontrer que la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en oeuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui entrainent une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

Ces mesures, qui constituent un socle minimal applicable nonobstant toute clause contractuelle moins favorable au titulaire, n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées par les parties pendant la crise sanitaire liée au covid-19. En dehors des hypothèses mentionnées par l'ordonnance, les stipulations contractuelles s'appliquent et, dans le silence du contrat, les conditions d'indemnisation des parties sont celles issues de la jurisprudence.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider le secteur culturel, particulièrement touché, à surmonter cette crise ?

En complément des mesures annoncées, d'autres mesures spécifiques viendront s'ajouter à ces premiers dispositifs de soutien.

L'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) adaptera ses dispositifs afin d'accompagner les industries culturelles et créatives. Une franchise de remboursement en capital systématique de trois mois motivée par le contexte d'épidémie pourra par exemple être accordée.

Pour le cinéma et l'audiovisuel, un ensemble de mesures a été mis en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) notamment en suspendant le paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir leur trésorerie. Toujours dans cet objectif, le CNC versera de manière anticipée les soutiens aux salles art et essai et à la distribution ; il continue à assurer le paiement de ses aides et travaille en outre à des mesures visant à assouplir les critères de mobilisation de ses soutiens. Enfin, toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Dans le champ des médias, il est fondamental de garantir l'accès à l'information de tous nos concitoyens, qui constitue un enjeu primordial dans le contexte actuel de crise : les mesures prises par le Gouvernement dans la gestion de la crise sanitaire en tiennent pleinement compte. Au-delà, des mesures d'adaptation seront prises (adaptation du plan de filière presse qui sera enrichi pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire ; adaptation des procédures du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) pour les radios associatives, etc.).

Pour la filière musicale, un fonds de soutien sera mis en place à destination des professionnels les plus fragilisés et doté par le Centre national de la musique (CNM) d'une première enveloppe de 10 M€, qui pourra être complétée par des financements externes. Le CNM suspendra également pour le mois de mars 2020 la perception des taxes sur la billetterie.

Pour le secteur du spectacle vivant hors musical, notamment le secteur du théâtre privé, des aides d'urgence pourront être allouées, à hauteur de 5 M€, afin de répondre aux difficultés rencontrées, en lien les organisations professionnelles, et avec une attention particulière au maintien de l'emploi. Concernant les structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

Pour la filière du livre, un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ est mis en place par le Centre national du Livre (CNL) pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires. Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations. Le CNL va en outre reporter les échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.

Pour les arts plastiques, un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ sera aussi créé en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC. Au-delà de ces aides directes, le CNAP va assouplir les modalités d'attribution de ses aides aux galeries. Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

Le ministère de la culture va par ailleurs étudier des mesures de soutien spécifiques pour accompagner tous les artistes-auteurs.

En particulier, fin de limiter les impacts sociaux sur les intermittents du spectacle (artistes interprètes et saisonniers) et autres salariés (contrats courts…) du secteur culturel, la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française a été neutralisée pour :

- Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- Le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts…) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

Les mesures annoncées sont-elles également applicables aux services à la personne (SAP) ?

Dans quelle mesure les annonces relatives à l'accompagnement économique et aux conditions de travail sont-elles transposables aux SAP ?

Quels sont les dispositifs d'accompagnement des entreprises de services à la personne (SAP) mis en place par le gouvernement ? Ces mesures concernent-elles également les associations ?

Les dispositifs d'accompagnement des entreprises sont notamment prévus par le projet de loi de finances rectificative et par ses textes réglementaires d'application à venir, ainsi que par le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, qui prévoit notamment de faciliter la garde des jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil (ainsi tous les assistants maternels pourront temporairement accueillir jusqu'à six enfants en même temps).

Ces dispositifs s'appliquent aux entreprises et aux associations de services à la personne. Mais il convient à ce stade d'attendre la publication des textes d'application.

Pour les structures SAP de forme associative, vous pouvez consulter le site : https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html

Les organismes de services à la personne (OSP) peuvent-ils bénéficier des mesures d'activité partielle ?

Oui. Comme le prévoit le projet de loi de finances rectificative, un dispositif exceptionnel de prise en charge de l'activité partielle est mis en place, pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. Ce nouveau dispositif d'activité partielle concerne les OSP prestataires et leurs salariés. (pour plus de détail sur l'activité partielle, voir plus haut)

Existe-t-il un chômage partiel pour les personnes employées à domicile par un particulier employeur ou un dispositif équivalent ?

Oui, le CESU déclaratif invite les particuliers employeurs qui le peuvent à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si toutes les heures déclarées n'ont pas été travaillées.

Si les particuliers employeurs ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration :

- Le particulier employeur déclare et paye l'intégralité des heures réellement réalisées par son salarié pour la déclaration au titre de la période d'emploi de mars.
- S'agissant des heures prévues et non travaillées, il complète un formulaire d'indemnisation spécifique (qui sera accessible depuis le site CESU) en indiquant le nombre d'heures correspondant. Le CESU lui communique le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Pour le salarié, cette indemnisation ne sera pas soumise à prélèvements sociaux mais devra figurer sur la déclaration d'impôt sur les revenus.
- Le particulier employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

- Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.

Face à cette situation exceptionnelle, il est recommandé aux particuliers employeurs d'attendre la mise à disposition du formulaire d'indemnisation exceptionnelle pour procéder à leur déclaration de la période du mois de mars.

Pour plus d'informations sur ces sujets il convient de consulter la FAQ d'Urssaf mise à jour régulièrement : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html

Existe-t-il des conditions de travail spécifiques pour l'exercice des SAP ?

Les personnels des services d'aide à domicile (SAAD) intervenant auprès de publics fragiles seront- ils dotés de masques de protection ?

L'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit que « Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine (…) aux « aides à domicile employées directement par les bénéficiaires. ». « La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif ».

Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé a indiqué le 22 mars que : « pour les deux semaines à venir priorité sera donnée pour ces masques aux personnels de santé en ville comme à l'hôpital et aux personnes intervenant auprès des personnes âgées ». « Pour les personnes exerçant des activités de services d'aide et de soins à domicile : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires. Ces personnes pourront s'approvisionner en masques auprès des officines dans les territoires les plus touchés ».

Sur ce point, il convient de consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé sur https://solidarites-sante.gouv.fr/

Est-ce que toutes les activités de services à la personne et de services à domicile sont bien autorisées, y compris les déplacements des intervenants à domicile ?

A ce stade, les règles sont posées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 *portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19*

Ce décret permet, « dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes » les déplacements « entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ».

Par conséquent les activités de services à la personne peuvent être réalisées dans le strict respect les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Il convient bien sûr de s'assurer de l'accord du bénéficiaire qui peut souhaiter renoncer à la prestation.

Dans ce cas, le contrat d'intervention est suspendu le temps de l'épidémie.

Quels sont les dispositifs existants pour faire garder son enfant ? Le service de garde prévu par le Gouvernement s'adresse-t-il aux enfants des personnels des services d'aide à domicile ?

Oui, le service de garde prévu par le Gouvernement s'adresse- aussi aux enfants des personnels des services d'aide à domicile.

Pour plus de de détails il convient de consulter le site du Ministère de la Santé et des Solidarités.https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-garde-des-enfants-des-personnels-mobilises

Peut-on confirmer aux intervenants à domicile qu'ils ne sont pas concernés par les interdictions pesant sur les crèches (fermetures) – à l'instar des assistantes maternelles qui en ont été explicitement exemptées par le Ministre de la Santé ?

A ce stade, les intervenants à domicile ne sont pas concernés par ce type d'interdiction, mais il leur a été demandé d'effectuer en priorité les activités à destination des personnes vulnérables (personnes âgées et personnes handicapées), pour les actes essentiels de la vie. A cet égard il est préconisé de bien veiller à limiter au maximum les contacts, notamment avec les personnes âgées.

Les entrepreneurs de SAP offrant des activités « non-essentielles » telles que le petit jardinage doivent-ils fermer leur entreprise et demander l'activité partielle pour leurs salariés ?

A ce stade, les organismes de services à la personne ont le choix entre demander l'activité partielle ou continuer leurs activités professionnelles en respectant les gestes barrière https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/coronavirus-covid-19-et-monde-du-travail.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider des entreprises et salariés du BTP ?

Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions dans la mise en place des gestes barrières, mais aussi dans leur capacité à s'approvisionner en matériaux et matériels et à mobiliser le personnel nécessaire. Cela a conduit au ralentissement, voire à l'arrêt, de nombreux chantiers dans le pays depuis le début de cette semaine.

Le Ministre du travail a réuni vendredi dernier, par téléphone, avec la Ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre du logement, les organisations professionnelles du secteur : FNTP, FFB et CAPEB. Ces discussions ont permis d'aboutir à un accord.

Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'Organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP), il donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.

Pour les entreprises et salariés de l'ensemble du secteur du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement, notamment l'assouplissement de certaines procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle ou encore le recours au fonds de solidarité en cours de mise en place, s'appliqueront de manière rapide sur tout le territoire national, en particulier en termes de délais de réponse et de versements aux entreprises, compte-tenu de leurs difficultés de trésorerie et sur la base de justificatifs simples.

Informations utiles pour les entreprises du secteur logistique

Est-il possible d'avoir une confirmation officielle que toutes les activités logistiques sont bien autorisées ?

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit :

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité

Par conséquent toutes les activités logistiques peuvent a priori être réalisées dans le strict respect les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Ce message a notamment été conforté par le communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 18 mars 2020, disponible ici.

Les prestataires la chaîne logistique entrant en contact avec le public se verront-ils fournir des masques?

Il est important que les acteurs de la logistique puissent faire remonter à leurs fédérations leurs estimations des besoins en masques de leurs employés, avec une granularité aussi fine que possible dans les chiffres fournis. Ceux-ci permettront de consolider à grande échelle les besoins de nos entreprises aux fins de maintenir la continuité de l'activité économique, sachant que l'équipement des soignants continuera à être une priorité.

Les opérateurs doivent également s'assurer du respect de toutes les mesures et moyens définis dans les recommandations officielles, afin de satisfaire à leurs obligations s'agissant de la sécurité et de la protection de la santé de son personnel (se référer notamment aux points 8 « Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ? » et 11 « Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ? » du lien suivant https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries).

A ce titre, l'évaluation du risque professionnel doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics (se référer notamment au point 9 « Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ? » du lien suivant : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries)

De mesures particulières concernant les conditions de circulation en France ont-elles été prises ?

Deux arrêtés portent sur les conditions de circulation en France :

- Arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 »

L'arrête lève plusieurs interdictions (générales et complémentaires) applicables sur des sections définies du réseau national pour permettre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741010&categorieLien=id

- Arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises

Les opérations de transport routier de marchandises bénéficient de plusieurs dérogations temporaires concernant la durée journalière de conduite, la durée hebdomadaire de conduite, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741033&categorieLien=id

Informations utiles pour les entreprises de la filière automobile

Les activités en pièces de rechange pour poids lourds peuvent-elles continuer leur activité ?

Les poids lourds participent à la chaîne logistique, notamment pour acheminer les médicaments ou les produits essentiels.

Les activités relatives aux pièces de rechange pour poids lourds ne sont pas concernées par les mesures d'interdictions prévues par l'arrêté du 14 mars 2020.

Les frontières entre l'UE Schengen et les autres pays, y compris la Chine, sont fermées. Cela concerne-t-il les transports de marchandises ?

Non, la fermeture des frontières concerne les personnes et non les marchandises

Je souhaite partager une information ou une alerte avec les autres acteurs de la filière automobile, qui contacter ?

La PFA a mis en place une cellule de crise afin de partager entre membres de la filière (constructeurs, équipementiers, représentants des fournisseurs, …) des informations sur les impacts en cours ou attendus de l'épidémie. Des informations et alertes concernant votre entreprise peuvent être adressées à covid-19@pfa-auto.fr .

Je souhaite alerter les services de l'Etat sur les impacts pour mon entreprise de la situation du secteur automobile, qui contacter ?

Le réseau des correspondants automobile en DIRECCTE, qui a été mis en place dans le cadre du plan d'accompagnement des sous-traitants annoncé le 2 décembre 2019, peut être contacté aux adresses suivantes :

REGION	NOM CONTACT	ADRESSE MEL
AUVERGNE RHONE ALPES	Jacques MERCIER	Jacques.Mercier@direccte.gouv.fr
GRAND EST	Marie de MONTALEMBERT	marie.demontalembert@direccte.gouv.fr
HAUTS DE France	Olivier MESUREUR	olivier.mesureur@direccte.gouv.fr
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Sébastien DUBOIS	sebastien.dubois@direccte.gouv.fr
CENTRE VAL DE LOIRE	Michel MARECHAL	michel.marechal@direccte.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	Nicolas TREUIL	nicolas.treuil@direccte.gouv.fr
OCCITANIE	Pascal THEVENIAUD	pascal.theveniaud@direccte.gouv.fr
NORMANDIE	Marithé CONNAN	marithe.connan@direccte.gouv.fr

NOUVELLE AQUITAINE	**Ronan BERNARD**	ronan.bernard@direccte.gouv.fr
ILE DE France	**Xavier VALCARCEL**	xavier.valcarcel@direccte.gouv.fr
BRETAGNE	**Jean-Paul OGEREAU**	jean-paul.ogereau@direccte.gouv.fr
PACA	**Sophie GLEIZES**	sophie.gleizes@directe.gouv.fr

J'ai commandé un véhicule électrique avant le 31 décembre 2019 afin de bénéficier du bonus à 6 000 €, mais mon véhicule ne peut être livré avant le 31 mars 2020. Cette échéance est impossible à respecter, la production des véhicules ayant cessé avec le Covid-19. Un report est-il possible ?

Les véhicules neufs commandés avant le 31 décembre 2019 pourront bénéficier des conditions 2019 dès lors qu'ils seront livrés avant le 15 juin 2020. L'ASP a été informée de ce rallongement du délai.

Les centres de contrôle technique sont-ils ouverts ?

Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires. Les centres de contrôle technique ouverts pour les véhicules lourds sont recensés sur le site de Bison Futé

Dans le cadre de mon activité je dois me déplacer en voiture, mon véhicule doit passer au contrôle technique d'ici la fin du mois. Ce délai reste-t-il impératif ?

Afin de concilier les enjeux de sécurité et les besoins de circulation pour assurer la continuité des services essentiels et de la vie économique :

Une tolérance de trois mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites des véhicules légers.

Compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, le contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes doit continuer. Toutefois une tolérance de quinze jours est accordée pour les délais du contrôle technique de ces véhicules lourds.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider les artisans, les commerçants, les indépendants à maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire ?

La lutte contre le coronavirus bouleverse l'activité commerciale de nos commerçants et indépendants. Le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale pour ralentir l'épidémie restreint drastiquement les déplacements des Français et les moyens de commerce traditionnels, alors même que nos concitoyens font face à de nouveaux besoins, du fait de leur confinement et de la fermeture de nombreux équipements.

Le ministère de l'économie et des finances se mobilise pour que les TPE/PME puissent continuer à commercer, en utilisant les outils numériques qui se révèlent une solution essentielle face à cette crise.

La vente en ligne peut en effet constituer un relais d'activité précieux pour les commerçants, y compris auprès de leur clientèle habituelle. Le gouvernement a d'ores et déjà rendu publiques des règles visant à assurer que la livraison, notamment, s'effectue dans des conditions sanitaires optimales.

Un guide pratique à destination des artisans, commerçants et indépendants est publié ce jour sur la plateforme « France Num » pour aider les petites entreprises à mobiliser ces outils, dans cette situation exceptionnelle : https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commercants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique. Ce guide présente quelques options pour vendre en ligne ou simplement entretenir le contact avec sa clientèle pendant cette période : mettre ses informations en ligne à jour, être présent sur les réseaux sociaux, solliciter un conseil lorsque l'on est moins à l'aise avec internet, etc.

France Num est l'initiative nationale pour la transformation numérique des TPE/PME. La plateforme en ligne (https://www.francenum.gouv.fr/) permet aux entreprises de faire leur diagnostic numérique et d'entrer en relation avec des accompagnants experts du numérique.

En parallèle, un appel a été lancé pour que les entreprises de commerce en ligne, de livraison ou encore de solutions de paiement proposent des offres à tarifs réduits ou gratuites pendant la crise, à destination des petites entreprises qui souhaiteraient poursuivre une activité en ligne. Ces offres seront rendues publiques en début de semaine prochaine, sur le site mobilisation-numerique.gouv.fr.

L'objectif est simple : permettre aux artisans et commerçants de poursuivre une activité en ligne et offrir à nos concitoyens la possibilité de retrouver en ligne leurs commerces de proximité pour les soutenir dans cette période difficile.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues en faveur des PME et ETI qui opèrent directement ou indirectement au profit du ministère des armées ?

Le ministère des Armées a annoncé soutenir les 26 000 PME et ETI qui opèrent à son profit, directement ou indirectement, avec la mise en place d'un dispositif dédié d'écoute et de recueil de leurs questions.

Une équipe d'agents du ministère est constituée pour répondre aux demandes que les PME et ETI pourront adresser grâce à un site internet et une hotline spécifiques opérationnels dès maintenant. Le ministère analysera chaque demande et apportera des réponses concrètes dans les meilleurs délais possibles.

Le ministère des Armées a d'ores et déjà pris des mesures permettant le paiement des factures de moins de cinq milles euros sans attendre la signature de l'attestation du service réalisé.

Le ministère des Armées est pleinement mobilisé et inscrit sa démarche dans celle du gouvernement pour le soutien à l'économie et aux entreprises.

Contact :

- https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/minarm-pme-covid19 : ce site internet est ouvert aux 26 000 PME/ETI qui opèrent pour le compte du ministère des Armées ou travaillent en sous-traitance des grands maîtres d'œuvre des industriels de Défense. Aucune question ou information sensible relatives à un programme d'armement ne doivent être adressées via ce site internet.
- **Hotline : 0800 02 71 27 de 9h à 19h**

En quoi consiste l'ordonnance permettant de proposer un avoir au lieu du remboursement en cas d'annulation de voyages touristiques et de séjours ?

Quel est l'objet de cette ordonnance ?

Avant cette ordonnance (ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020), en cas de force majeure amenant le consommateur ou le professionnel à annuler la prestation, un remboursement intégral était exigé – tant par le droit européen (directive voyages à forfait, dite DVAF, de 2015) que par le droit national, notamment par le code du tourisme (art L.211-14) et par le code civil (voir notamment les articles L.1218 et L.1229)

Or les annulations de voyages et de séjours touristiques, décidées pour tenir compte de l'épidémie de Covid 19, sont nombreuses ; elles continueront à l'être dans les semaines à venir. Le Gouvernement a pris la mesure des conséquences économiques qu'a sur le secteur touristique la crise du coronavirus. Dès l'adoption de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il a modifié les conditions d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.

Le principe général de cette ordonnance est d'offrir à tous les professionnels la possibilité de proposer que le remboursement soit remplacé par un avoir d'un montant équivalent sur une prochaine prestation. Ceci évitera un décaissement immédiat de trésorerie et aidera les entreprises à passer un cap très difficile. (Il s'agit d'une possibilité offerte au professionnel ; celui-ci peut s'il le souhaite procéder au remboursement).

Cette souplesse s'applique-t-elle aux seuls forfaits touristiques ?

Le champ de la mesure a été voulu le plus large possible. Cette possibilité de proposer un avoir est offerte non seulement dans le cas des forfaits, ou de la vente pour autrui des prestations touristiques uniques (voir le champ de l'article L.211-14 du code du tourisme) mais aussi à les prestations indépendantes, telles que l'hébergement, la location de voiture et d'autres services touristiques (voir le 2°, 3° et le 4° du I de l'article L.211-2).

Quels acteurs peuvent appliquer l'ordonnance ? S'agit-il seulement d'acteurs professionnels ?

Cette souplesse peut donc bénéficier aux agences de voyages, aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermale… Elle peut bénéficier aux meublés de tourisme. Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Vu l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'expliciter qu'elles sont dans le champ de la mesure.

En revanche, cette souplesse ne s'applique pas aux professionnels qui relèvent de la loi Hoguet, sauf lorsque la prestation annulée était un forfait touristique (par exemple, un hébergement couplé avec des forfaits de ski).

Dans tous les cas, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final.

Quelle est la date des annulations pour laquelle cette mesure s'applique ?

Ce sont les contrats dont l'annulation sera intervenue entre le 1er mars et avant le 15 septembre qui bénéficieront des possibilités offertes par cette ordonnance

La période couverte a en effet été voulue étendue et rétroactive. La loi d'habilitation qui, dans sa partie économique, produit ses effets à partir du 12 mars, remonte plus loin dans le temps pour le seul secteur du tourisme, et concernera les annulations qui ont eu lieu à compter du 1er mars, En effet, déjà dans les premiers jours de mars, ce secteur subissait les effets négatifs de l'épidémie déclarée alors dans plusieurs pays étrangers.

Quel est le délai pour informer son client après l'annulation de son contrat ?

Si le professionnel choisit de proposer un avoir, il doit l'en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, en précisant :
- le montant de l'avoir
- les modalités d'utilisation de cet avoir
- le fait qu'il proposera une offre équivalent alternative sous 3 mois et que le client pourra également demander une prestation différente pour laquelle il pourra utiliser toute ou partie de son avoir

Si l'annulation a été notifiée avant le 26 mars (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), le délai de 30 jours court à partir du 26 mars, date de publication de l'ordonnance

Quel est le délai pour proposer une offre de remplacement ?

Le prestataire aura trois mois – à compter de la date de l'annulation - pour proposer une nouvelle prestation.

Pendant combien de temps l'avoir est-il utilisable ?

Le client pourra utiliser cet avoir pendant 18 mois à compter de la date de la nouvelle proposition.
Par exemple, si le professionnel propose une offre 2 mois après l'annulation, le client aura donc 18+2 mois à compter de la date d'annulation de son contrat, pour utiliser son avoir.

La prestation de remplacement doit-elle être identique à la prestation annulée ?

De la souplesse a été largement laissée aux offres de remplacement que le professionnel pourra adapter en fonction des nouveaux souhaits du client : une prestation équivalente, une prestation d'un montant supérieur si le client le demande et pour laquelle il pourra utiliser son avoir (en ce cas, le client paie évidemment la différence), ou plusieurs séjours d'un montant inférieur. Cette souplesse constitue une incitation forte à ce que le client accepte un ou plusieurs séjours en remplacement de celui qui a été annulé.

Est-ce que le client pourra demander néanmoins un remboursement ?

Ce n'est qu'au terme du délai de 18 mois et à défaut de la conclusion d'une nouvelle prestation, que le client pourra demander le remboursement.
Le remboursement ne pourra pas s'effectuer avant ce délai.

Peut-on refuser le remboursement au client ?

L'avoir ne se substitue pas complètement au remboursement prévu par le droit. L'ordonnance a été conçue dans le respect du droit européen (voir notamment l'article 12 de la DVAF). Certes, la Commission européenne a permis une souplesse face à la crise et admis la possibilité d'offrir un voucher au lieu du remboursement, mais elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une option. L'ordonnance, tout en aidant le secteur du tourisme, recherche une position équilibrée avec les intérêts des consommateurs.

Le client final visé est-il seulement un touriste de loisir ?

Comme déjà indiqué, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ce client final peut être un voyageur d'affaire, même si c'est son entreprise qui a payé la prestation touristique. Si le prestataire produit lui-même la prestation (par

exemple, un hôtelier), il bénéficie de la souplesse offerte par l'ordonnance. En revanche, et toujours dans le cas des voyages d'affaires, les forfaits ne sont couverts par l'ordonnance qu'en l'absence de convention générale cadre conclue pour le voyage d'affaire, conformément à l'article L.211-7 du code du tourisme.

[i] Cette Startup d'Etat opère dans le cadre d'un partenariat étendu réunissant la DGE, la Banque de France, l'ACOSS, la DGEFP et la DINUM dont l'objectif est de détecter et accompagner de manière précoce les entreprises fragilisées, notamment dans l'industrie.

[ii] https://stonly.com/ et https://copernic.co/